

Royaume du Maroc



Projet de Loi de Finances
pour l'année budgétaire
2020



RAPPORT SUR
LES DEPENSES FISCALES

RAPPORT SUR
LES DEPENSES
FISCALES

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| LISTE DES TABLEAUX | 2 |
| LISTE DES ABREVIATIONS | 3 |
| INTRODUCTION..... | 4 |
| CHAPITRE I : METHODOLOGIE ET SYSTEME FISCAL DE REFERENCE | 5 |
| I. ELEMENTS DE DEFINITION ET OBJECTIFS | 5 |
| II. PRINCIPES DE BASE DU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE..... | 5 |
| III. SYSTEME FISCAL DE REFERENCE..... | 6 |
| IV. METHODES D'EVALUATION..... | 9 |
| V. CODIFICATION..... | 11 |
| CHAPITRE II : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES DEPENSES FISCALES | 12 |
| I. DEPENSES FISCALES CONSTATEES EN 2018 ET EN 2019 VENTILEES PAR LOI DE FINANCES..... | 12 |
| II. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE D'IMPOT | 13 |
| III. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE DEROGATION | 14 |
| IV. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR SECTEUR D'ACTIVITE..... | 15 |
| V. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE..... | 16 |
| VI. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR OBJECTIF | 17 |
| VII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR VOCATION..... | 18 |
| VIII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES SUPPRIMEES PAR ANNEE | 19 |
| CHAPITRE III : PRESENTATION DE LA MATRICE DES MESURES EVALUEES | 20 |
| I. DEPENSES FISCALES RELATIVES A LA TVA..... | 20 |
| II. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IS..... | 26 |
| III. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IR..... | 31 |
| IV. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DET, TASS ET TSAV | 36 |
| V. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX TIC | 40 |
| VI. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DI..... | 41 |
| CHAPITRE IV : FOCUS SUR LES INCITATIONS FISCALES LES PLUS IMPORTANTES | 42 |
| I. EN MATIERE DE LA TVA..... | 42 |
| II. EN MATIERE DE L'IS | 44 |
| III. EN MATIERE DES DET..... | 46 |
| ANNEXE: INCITATIONS FISCALES QUALIFIEES EN DEPENSES FISCALES | 49 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau 1: Ventilation des dépenses fiscales par LF | 12 |
| Tableau 2: Ventilation des dépenses fiscales par type d'impôt..... | 13 |
| Tableau 3: Ventilation des dépenses fiscales par type de dérogation..... | 14 |
| Tableau 4: Ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activité..... | 15 |
| Tableau 5: Ventilation des dépenses fiscales par type de bénéficiaire..... | 16 |
| Tableau 6: Ventilation des dépenses fiscales par objectif..... | 17 |
| Tableau 7: Ventilation des dépenses fiscales par vocation..... | 18 |
| Tableau 8: Ventilation des dépenses fiscales supprimées..... | 19 |
| Tableau 9: Mesures dérogatoires de la TVA évaluées..... | 20 |
| Tableau 10: Mesures dérogatoires de l'IS évaluées..... | 26 |
| Tableau 11: Mesures dérogatoires de l'IR évaluées..... | 31 |
| Tableau 12: Mesures dérogatoires des DET, TASS et TSAV évaluées..... | 36 |
| Tableau 13: Mesures dérogatoires des TIC évaluées..... | 40 |
| Tableau 14: Mesures dérogatoires des DI évaluées..... | 41 |
| Tableau 15: Huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées..... | 42 |
| Tableau 16 : Cession de logements sociaux..... | 43 |
| Tableau 17: Entreprises exportatrices..... | 44 |
| Tableau 18: Entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation..... | 45 |
| Tableau 19: Donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs..... | 46 |
| Tableau 20: Vente de logements sociaux..... | 47 |

LISTE DES ABREVIATIONS

| | |
|---------|--|
| ADII | Administration des Douanes et Impôts Indirects |
| ALEM | Agence des Logements et Equipements Militaires |
| Art. | Article de loi |
| CA | Chiffre d'Affaires |
| CIMR | Caisse Interprofessionnelle Marocaine des Retraites |
| DET | Droits d'Enregistrement et de Timbre |
| DI | Droits d'Importation |
| FPCT | Fonds de Placements Collectifs en Titrisation |
| GIE | Groupement d'Intérêt Economique |
| IR | Impôt sur le Revenu |
| IS | Impôt sur les Sociétés |
| MDH | Millions de Dirhams |
| ONEE | Office National de l'Electricité et de l'Eau potable |
| OPCI | Organisme de Placement Collectif Immobilier |
| OPCR | Organisme de Placements en Capital Risque |
| OPCVM | Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières |
| PME | Petites et Moyennes Entreprises |
| SONADAC | Société Nationale d'Aménagement Communal |
| TASS | Taxe sur les Contrats d'Assurances |
| TIC | Taxe Intérieure de Consommation |
| TSAV | Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules |
| TTC | Toutes Taxes Comprises |
| TVA | Taxe sur la Valeur Ajoutée |

INTRODUCTION

L'Etat a introduit dans sa politique fiscale, au fil des années, plusieurs mesures dans le but d'accorder des allègements fiscaux à certaines catégories de contribuables ou de secteurs d'activités. Ces mesures, dites « dépenses fiscales », permettent à l'Etat d'atteindre ses objectifs stratégiques que ce soit sur les plans économiques, sociaux, culturels ou autres, et ce en prenant plusieurs formes allant de la réduction des taux d'impôts à l'exonération de taxes.

Les dépenses fiscales pouvant donc impacter significativement le budget de l'Etat, il s'avère nécessaire d'évaluer leur efficacité, de quantifier le coût de chacune d'elles et d'apprécier la pertinence de leur maintien ou de leur suppression.

Ainsi, est considérée comme dépense fiscale toute disposition fiscale s'écartant du régime fiscal de référence préalablement défini. La mise en place du système fiscal de référence est importante dans la mesure où les choix de la fiscalité de référence décident de l'ampleur de l'écart d'une dérogation par rapport à ce système considéré comme norme. De ce fait, il est primordial de considérer des principes de base bien clairs pour servir de référence.

C'est dans ce cadre qu'une première relecture du système fiscal de référence a été effectuée en vue d'élaborer le rapport sur les dépenses fiscales accompagnant le projet de loi de finances de 2019. Cette relecture sera finalisée lors de l'édition 2021 du présent rapport.

Le présent document vise à faire le point sur les dépenses fiscales au titre de l'année 2019. Il présente la description des dépenses fiscales ainsi que leur coût pour l'Etat et ce, sous le nouveau référentiel déjà proposé en 2018. Ce document s'articule autour des chapitres suivants :

- Le premier chapitre présente la méthodologie et le système fiscal de référence ;
- Le deuxième chapitre présente synthétiquement et analytiquement les dépenses fiscales ;
- Le troisième chapitre présente et évalue la matrice des mesures évaluées ;
- Le quatrième chapitre se focalise sur les incitations fiscales les plus importantes.

CHAPITRE I : METHODOLOGIE ET SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

I. ELEMENTS DE DEFINITION ET OBJECTIFS

Les dépenses fiscales ne sont autres que des dispositions législatives ou réglementaires qui dérogent à une « norme fiscale », ces dérogations constituent un enjeu fiscal important dans la mesure où elles réduisent les recettes de l'Etat et constituent donc un coût pour le Trésor.

En d'autres termes, les dépenses fiscales engendrent un manque à gagner pour le Trésor et leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses publiques.

Il est à noter que ces dérogations peuvent revêtir d'autres dénominations telles que « subventions fiscales », « aides fiscales » ou encore « niches fiscales ».

Ainsi, est considérée comme dépense fiscale toute disposition fiscale s'écartant du régime fiscal de référence préalablement défini. Ce système fiscal de référence regroupe les régimes fondamentaux des différents impôts.

II. PRINCIPES DE BASE DU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

La mise en place du système fiscal de référence est importante dans la mesure où les choix de la fiscalité de référence décident de l'ampleur de l'écart d'une dérogation par rapport à ce système considéré comme norme. De ce fait, il est primordial de considérer des critères et des principes de base, bien clairs et avec une rigueur suffisante, pour servir de référence.

Les principes pris en considération dans le système de référence sont :

- **Principe du caractère général de la disposition** : ce principe permet de distinguer entre les dispositions fiscales qui touchent la majorité des contribuables et celles qui profitent à des catégories spécifiques. Seules ces dernières pourraient être comptabilisées en tant que dépenses fiscales ;
- **Principe de la doctrine fiscale** : certaines mesures fiscales ne sont pas qualifiées de dépenses fiscales et ce, du simple fait de leur rattachement à une règle formulée par la doctrine fiscale ;
- **Principe d'une pratique en vogue à l'échelle internationale** : certaines mesures fiscales à caractère incitatif finissent par devenir des normes et ce, à l'instar d'une pratique généralisée à l'international.

III. SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

III.1 Périmètre

Le périmètre d'évaluation de base concerne l'ensemble des mesures dérogeant au droit commun régissant les impôts gérés et recouverts par la Direction Générale des Impôts (DGI) à savoir : l'IS, l'IR, la TVA, les DET, la TSAV et la TASS.

Ce périmètre est étoffé par les impôts et taxes recouverts par l'Administration des Douanes et Impôts Indirectes (ADII), à savoir : les droits d'importation, la TVA à l'importation et les taxes intérieures de consommation.

III.2 Contenu

Le système de référence se décline pour chaque type d'impôt comme suit :

III.2.1 Impôt sur les sociétés

| | |
|--------------------------|---|
| Taux de référence | <ul style="list-style-type: none"> • Barème de calcul de l'impôt sur les sociétés (article 19-I-A du CGI) ; • 37% pour les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank al Maghreb, la caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurance et de réassurances (article 19-I-B du CGI) ; • 8% du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés réalisés par les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire (article 19-III-A du CGI) ; • 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes (article 19-IV-B du CGI) ; • 15% du montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (article 19-IV-D du CGI) ; • 20% du montant, hors TVA, des produits de placements à revenu fixe (article 19-IV-C du CGI) ; |
| Base imposable | <ul style="list-style-type: none"> • Report déficitaire ; • Amortissement normal. |
| Dispositions spécifiques | <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions évitant la double imposition ; • Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ; • Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général. |

III.2.2 Impôt sur le revenu

| | |
|--------------------------|--|
| Taux de référence | <ul style="list-style-type: none"> • Barème de calcul de l'impôt sur le revenu (article 73-I du CGI) ; • 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes (article 73-II-B du CGI) ; • 10% pour les revenus fonciers bruts imposables inférieurs à 120 000 dirhams (article 73-II- B-5° du CGI) ; • 15% pour les revenus fonciers bruts imposables égaux ou supérieurs à 120 000 dirhams (article 73-II-C-4° du CGI) ; • 15% du montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (article 73-II-C-3° du CGI) ; • 20% du montant des revenus de placements à revenu fixe (article 73-II-F-1° du CGI) ; • 20% du montant des profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère (article 73-II-F-5° du CGI) ; • 20% du montant des profits nets fonciers réalisés ou constatés (article 73-II-F-6° du CGI) ; • 30% du montant des profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain (article 73-II-G-7° du CGI) ; • 30% du montant des rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur (article 73-II-G-I ° du CGI) ; |
| Base imposable | <ul style="list-style-type: none"> • Abattement pour frais professionnels plafonné à 30 000 dirhams ; • Abattement forfaitaire de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 55% sur le montant brut des pensions et rentes viagères qui ne dépasse pas annuellement 168.000 Dirhams ; ▪ et de 40% sur le montant brut qui dépasse annuellement 168.000 Dirhams ; • Exonération du personnel diplomatique. |
| Dispositions spécifiques | <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ; • Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général ; • Dispositions évitant la double imposition. |

III.2.3 Taxe sur la valeur ajoutée

| | |
|-------------------|---|
| Taux de référence | <ul style="list-style-type: none"> • 0% ; • 10% ; • 20%. |
| Base imposable | <ul style="list-style-type: none"> • Seuil de 500 000 dirhams applicable aux fabricants et prestataires de services ; • Seuil de 2 000 000 dirhams applicable aux commerçants sur les ventes et les livraisons en l'état. |

III.2.4. Droits d'enregistrement

| | |
|-------------------|---|
| Taux de référence | <ul style="list-style-type: none">• Taux de référence : 1%, 1,5%, 3%, 4%, 5%, 6%• Droits fixes de 200 Dirhams. |
| Base imposable | <ul style="list-style-type: none">• Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ;• Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général. |

III.2.5 Taxe sur les contrats d'assurances

- ▶ Taux de référence
 - Taux de 14%

III.2.6 Droits d'importation

- ▶ Taux de référence
 - Taux de 2,5%

Des exonérations ou des suspensions des droits d'importation sont accordées à certaines marchandises importées en vertu de dispositions particulières en raison de leur nature, de leur origine ou de leur destination ou, eu égard à la qualité de l'importateur.

Le système de référence comprend également le régime fiscal conventionnel, au regard de la pratique universelle, des accords internationaux et ceux de libre-échange.

III.2.7 Taxes intérieures de consommation

Le régime de référence retenu est constitué des quotités applicables aux différentes catégories de marchandises. Toute franchise est considérée comme étant une dépense fiscale.

Il est souligné que le champ des exonérations accordées au titre de ces taxes est limité aux seuls produits énergétiques.

IV. METHODES D'EVALUATION

La méthode d'évaluation choisie est celle de la perte initiale en recette, elle consiste en un chiffrage, ex-post, de la réduction de la recette fiscale entraînée par l'adoption d'une dépense fiscale, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables. En d'autres termes, il s'agit d'estimer l'écart à la norme ou au système de référence afin d'estimer le montant des recettes perdues sous l'hypothèse que toute chose reste égale par ailleurs. Cette méthode ne considère donc pas l'effet de la dépense sur le comportement du contribuable en supposant que toutes les transactions auraient eu lieu même si la mesure n'avait pas été adoptée.

Ainsi, l'estimation portera sur les pertes fiscales directes. Ce choix n'exclut pas, bien entendu, la possibilité de recourir au cas par cas à des estimations plus sophistiquées en menant des études spécifiques dès lors où les informations dont dispose la structure le permettent.

IV.1 Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires a formalité préalable

Conformément aux dispositions du décret n°2-06-574 du 31 décembre 2006 pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du CGI, Tel que modifié par le décret n° 2.08.103 du 30 octobre 2008, certaines mesures d'exonérations nécessitent l'accomplissement d'une formalité administrative. Les mesures d'exonération pour lesquelles une formalité est obligatoire concernent principalement la TVA.

Ces exonérations sont traitées par les services de la Direction Générale des Impôts sous deux formes :

- La délivrance d'attestations d'exonération ;
- Le remboursement de la TVA.

L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée après centralisation de l'ensemble des demandes d'exonération et de remboursement traitées par les services régionaux de l'administration fiscale.

IV.2 Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures d'exonération sous forme de réduction des taux d'imposition a consisté à appliquer aux bases d'imposition des déclarations des contribuables bénéficiant de ces exonérations, les taux normaux d'imposition retenus par le système de référence.

Il est à noter que le cas de la TVA diffère du cas des autres impôts et taxes. La méthode choisie consiste bel et bien en le calcul du manque à gagner engendré par la différence des taux d'impositions entre ceux des mesures incitatives et ceux du système de référence, néanmoins, un changement de taux applicable aux ventes (TVA facturée) engendre ipso facto un changement du taux applicable aux achats (TVA déductible). Vient s'ajouter à cela la notion du crédit de TVA qui doit aussi être prise en compte afin d'avoir une estimation des plus exactes possibles.

De ce fait, l'estimation de l'impact budgétaire réel ne peut être significative qu'en diminuant de la TVA facturée supplémentaire la TVA déductible supplémentaire, pour ensuite, imputer le crédit de TVA au cas par cas pour chaque contribuable visé par la mesure.

Toujours concernant le cas spécifique de la TVA, il est à préciser qu'afin d'avoir une estimation fiable, les déclarations utilisées sont celles relatives aux trois derniers trimestres de l'année précédente et du premier trimestre de l'année en cours. Le crédit de TVA est quant à lui relevé de la dernière déclaration du premier trimestre de l'année en cours.

IV.3 Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements

L'évaluation des dépenses fiscales sous forme de déductions ou d'abattements se fait à partir des données disponibles sur les déclarations des contribuables de l'année précédente. Concernant les abattements d'impôt, la procédure adoptée n'est autre que l'application du taux en vigueur à la base exonérée ; et concernant les mesures dérogatoires sous forme de déductions, la procédure consiste en la réintégration des dites déductions et de recalculer l'impôt en question.

IV.4 Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires dont l'impact budgétaire a été estimé à partir de données extra fiscales

Bien que la généralisation de la télé déclaration à compter du 1er janvier 2017 constitue un facteur déterminant dans la disponibilité des données, il existe toujours certaines dépenses pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

De ce fait, les dépenses fiscales pour lesquelles l'information n'est pas disponible dans les déclarations des contribuables ont fait l'objet de reconstitution de la base taxable à partir de données non fiscales. A cette base taxable, il a été appliqué un taux effectif moyen. Pour ce type de dépenses fiscales, l'estimation reste donc approximative.

IV.5 Méthode d'évaluation de certaines dépenses fiscales relatives aux exonérations de tva sans droit à déduction

Les exonérations de TVA sans droit à déduction sont regroupées au niveau de l'article 91 du CGI ; l'évaluation d'un certain nombre de ces mesures a été effectuée à partir des données figurant, d'une part, dans l'enquête nationale la plus récente sur la consommation et les dépenses des ménages de 2014, et d'autre part dans le Tableau des Entrées Sorties de la comptabilité nationale. L'estimation de la consommation globale des produits et services concernés a été faite en tenant compte de l'autoconsommation des ménages et des consommations intermédiaires des entreprises.

La dépense fiscale due aux exonérations a été estimée en application des deux taux de référence en matière de TVA, un taux réduit de 10% et un taux normal de 20%.

V. CODIFICATION

Le code identifiant de chaque dépense fiscale est composé de sept positions :

- Les deux premières positions identifient la nature de l'impôt selon le numéro de la nomenclature budgétaire ;
- Les trois positions suivantes correspondent au numéro de l'article du Code Général des Impôts instituant la dépense fiscale ;
- Les deux dernières positions contiennent un numéro attribué selon le classement de la dépense fiscale à l'intérieur de l'article en question ou au niveau de la loi des finances.

Exemple : Le code attribué à la mesure Exonération de la TVA des « ventes des tapis d'origine artisanale de production locale » est 40.091.16 :

- 40 : le numéro de la rubrique TVA selon la nomenclature budgétaire ;
- 091 : l'article 91 du CGI ;
- 16 : le classement de la mesure au niveau de l'article 91.

S'agissant des mesures fiscales non répertoriées ni dans le Code Général des impôts ni dans le Code des Douanes et Impôts Indirects et qui figurent dans les textes particuliers, les numéros des articles contenant trois positions ont été remplacés par des lettres en majuscule (AAA, AAB, AAC ...).

CHAPITRE II : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES DEPENSES FISCALES

I. DEPENSES FISCALES CONSTATEES EN 2018 ET EN 2019 VENTILEES PAR LOI DE FINANCES

Les dépenses fiscales étant toujours en évolution au fil des différentes lois de finances en vigueur, il est important de comparer cette évolution en termes de nombre et de coût. Le tableau ci-dessous illustre la ventilation des dépenses fiscales constatées en 2018 et 2019 qui sont adoptées par les différentes lois de finances.

Tableau 1: Ventilation des dépenses fiscales par LF

| Désignation | 2018 | | 2019 | |
|--------------------------------------|--------|-------------------|--------|-------------------|
| | Nombre | Montant en MDH | Nombre | Montant en MDH |
| Total des dépenses fiscales | 295 | 28 558 | 293 | 27 785 |
| dont celles antérieures à la LF 2016 | 274 | 28 094 | 265 | 27 215 |
| dont celles relatives à la LF 2016 | 3 | Minime importance | 3 | Minime importance |
| dont celles relatives à la LF 2017 | 13 | 464 | 13 | 437 |
| dont celles relatives à la LF 2018 | 5 | Minime importance | 5 | Minime importance |
| dont celles relatives à la LF 2019 | - | - | 7 | 133 |

La lecture de ce tableau permet de révéler les constatations suivantes :

- 90% des mesures dérogatoires ont été adoptées antérieurement à 2016. Ces mesures représentent en termes de coût plus de 98% des dépenses fiscales constatées en 2019.
- Les mesures dérogatoires adoptées par les lois de finances ultérieures à 2016 ont un impact budgétaire de moins en moins important.

II. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE D'IMPOT

Afin d'analyser la répartition des dépenses fiscales par type d'impôt que ce soit en termes de nombre ou en termes de coût, le tableau ci-dessous ventile les dépenses fiscales constatées en 2018 et en 2019 :

Tableau 2: Ventilation des dépenses fiscales par type d'impôt

En millions de dirhams

| Désignation | 2018 | | | | 2019 | | | | Variation 18/19 |
|--------------|-------------------|------------------|---------------|----------|-------------------|------------------|---------------|----------|-----------------|
| | Mesures recensées | Mesures évaluées | Montant | Part | Mesures recensées | Mesures évaluées | Montant | Part | |
| TVA | 85 | 83 | 14 642 | 51% | 84 | 81 | 14 274 | 51% | -3% |
| IS | 62 | 49 | 4 662 | 16% | 57 | 46 | 4 990 | 18% | 7% |
| IR | 82 | 50 | 4 563 | 16% | 82 | 51 | 3 648 | 13% | -20% |
| DET | 37 | 29 | 557 | 2% | 39 | 31 | 508 | 2% | -9% |
| TSAV | 8 | 4 | 246 | 1% | 9 | 7 | 285 | 1% | 16% |
| TASS | 11 | 10 | 2 854 | 10% | 12 | 11 | 3 034 | 11% | 6% |
| TIC | 7 | 6 | 246 | 1% | 7 | 6 | 225 | 1% | -8% |
| DI | 3 | 3 | 787 | 3% | 3 | 3 | 821 | 3% | 4% |
| Total | 295 | 234 | 28 558 | - | 293 | 236 | 27 785 | - | -3% |

Le nombre de mesures recensées qualifiées en dépenses fiscales est passé de 295 en 2018 à 293 en 2019. Parmi ces mesures, 236 ont fait l'objet d'évaluation en 2019, soit 81% des mesures recensées. Le montant global des dépenses fiscales correspondant a diminué de 773 MDH entre 2018 et 2019, passant de 28 558 MDH à 27 785 MDH, en raison de la baisse des dépenses fiscales afférentes à l'IR (-915 MDH) et à la TVA (-368 MDH).

En revanche les dépenses fiscales relatives à l'IS et la TASS ont connu une hausse respectivement de l'ordre de (328 MDH) et (180 MDH).

III. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE DEROGATION

Le présent rapport recense 293 incitations fiscales dérogatoires qualifiées en dépenses fiscales en 2019. Ces dérogations se présentent sous forme d'exonérations totales, partielles ou temporaires, de réductions, de déductions, de facilités de trésorerie, de taxations forfaitaires et d'abattements.

Le tableau ci-dessous résume le nombre d'incitations par type de dérogation en 2018 et en 2019 :

Tableau 3: Ventilation des dépenses fiscales par type de dérogation

En millions de dirhams

| Désignation | 2018 | | | | 2019 | | | |
|--|------------|----------|---------------|----------|------------|----------|---------------|----------|
| | Nombre | Part | Montant | Part | Nombre | Part | Montant | Part |
| Exonérations Totales | 188 | 63,7% | 16 330 | 57,2% | 189 | 64,5% | 16 001 | 57,6% |
| Réductions | 50 | 16,9% | 8 236 | 28,8% | 49 | 16,7% | 8 156 | 29,4% |
| Exonérations Temporaires ou Partielles | 20 | 6,8% | 2 091 | 7,3% | 20 | 6,8% | 2 137 | 7,7% |
| Abattements | 5 | 1,7% | 759 | 2,7% | 4 | 1,4% | 317 | 1,1% |
| Facilités de Trésorerie | 5 | 1,7% | 410 | 1,4% | 5 | 1,7% | 427 | 1,5% |
| Déductions | 16 | 5,4% | 698 | 2,4% | 16 | 5,5% | 710 | 2,6% |
| Taxations Forfaitaires | 11 | 3,7% | 35 | 0,1% | 10 | 3,4% | 36 | 0,1% |
| Total | 295 | - | 28 558 | - | 293 | - | 27 785 | - |

L'analyse des dépenses fiscales dégage une cohérence en termes de structure pour les deux années consécutives. En effet, les exonérations totales détiennent la part majoritaire de 58% en 2019 suivi des réductions avec 29%.

IV. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Les dépenses fiscales évoluent d'une manière différenciée au fil des années selon le secteur d'activité. Ci-dessous, un tableau retraçant la répartition des dépenses fiscales par secteur d'activité :

Tableau 4: Ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activité

En millions de dirhams

| Désignation | 2018 | | | | 2019 | | | |
|---------------------------------------|-------------------|------------------|---------------|----------|-------------------|------------------|---------------|----------|
| | Mesures recensées | Mesures évaluées | Montant | Part | Mesures recensées | Mesures évaluées | Montant | Part |
| Activités immobilières | 40 | 33 | 5 406 | 18,9% | 39 | 34 | 4 407 | 15,9% |
| Sécurité-Prévoyance | 13 | 11 | 4 940 | 17,3% | 15 | 13 | 4 882 | 17,6% |
| Agriculture, pêche | 25 | 23 | 2 627 | 9,2% | 26 | 23 | 2 527 | 9,1% |
| Services Publics | 2 | 1 | 314 | 1,1% | 2 | 1 | 326 | 1,2% |
| Industrie alimentaires | 7 | 7 | 1 115 | 3,9% | 7 | 7 | 995 | 3,6% |
| Exportations | 10 | 5 | 2 716 | 9,5% | 10 | 5 | 2 778 | 10,0% |
| Secteur financier | 41 | 30 | 1 799 | 6,3% | 40 | 29 | 1 985 | 7,1% |
| Santé-Social | 23 | 22 | 711 | 2,5% | 25 | 24 | 881 | 3,2% |
| Transport | 21 | 17 | 1 264 | 4,4% | 22 | 20 | 1 286 | 4,6% |
| Mesures profitant à tous les secteurs | 25 | 15 | 725 | 2,5% | 24 | 15 | 871 | 3,1% |
| Electricité et gaz | 4 | 4 | 5 126 | 18,0% | 4 | 4 | 5 075 | 18,3% |
| Activités minières | 7 | 7 | 275 | 1,0% | 7 | 7 | 286 | 1,0% |
| Indust. Automob. et chimique | 5 | 5 | 544 | 1,9% | 5 | 5 | 450 | 1,6% |
| Régions | 14 | 13 | 106 | 0,4% | 9 | 8 | 76 | 0,3% |
| Edition, Imprimerie | 4 | 4 | 122 | 0,4% | 4 | 4 | 139 | 0,5% |
| Tourisme | 5 | 4 | 182 | 0,6% | 5 | 4 | 187 | 0,7% |
| Education | 14 | 12 | 143 | 0,5% | 14 | 12 | 154 | 0,6% |
| Artisanat | 5 | 4 | 44 | 0,2% | 5 | 4 | 47 | 0,2% |
| Autres secteurs | 30 | 17 | 398 | 1,4% | 30 | 17 | 434 | 1,6% |
| Total | 295 | 234 | 28 558 | - | 293 | 236 | 27 785 | - |

A structure quasiment stable entre 2018 et 2019, les dépenses fiscales enregistrées en 2019 sont attribuables en grande partie, au secteur énergétique (18%), au secteur de la sécurité et de la prévoyance (18%) et au secteur immobilier (16%).

V. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Quand on parle de dépenses fiscales, on sous-entend automatiquement une partie qui en bénéficie. Ces bénéficiaires peuvent être des entreprises, des ménages ou même des services publics. Le tableau ci-après détaille la part des dépenses fiscales, en nombre et en montant, par type de bénéficiaire pour les années 2018 et 2019.

Tableau 5: Ventilation des dépenses fiscales par type de bénéficiaire

En millions de dirhams

| Bénéficiaires | 2018 | | | | 2019 | | | |
|------------------------------------|-------------------|------------------|---------------|----------|-------------------|------------------|---------------|----------|
| | Mesures recensées | Mesures évaluées | Montant | Part | Mesures recensées | Mesures évaluées | Montant | Part |
| Entreprises | 153 | 122 | 13 415 | 47,0% | 150 | 122 | 13 504 | 48,6% |
| dont Promoteurs immobiliers | 16 | 12 | 769 | 2,7% | 16 | 13 | 734 | 2,6% |
| dont Agriculteurs | 18 | 16 | 2 310 | 8,1% | 19 | 16 | 2 224 | 8,0% |
| dont Exportateurs | 10 | 5 | 2 716 | 9,5% | 10 | 5 | 2 778 | 10,0% |
| dont Pêcheurs | 6 | 6 | 122 | 0,4% | 6 | 6 | 73 | 0,3% |
| dont Etablissements d'enseignement | 11 | 9 | 122 | 0,4% | 11 | 9 | 124 | 0,4% |
| Ménages | 90 | 75 | 13 592 | 47,6% | 91 | 77 | 12 652 | 45,5% |
| dont Salariés | 16 | 9 | 2 767 | 9,7% | 16 | 9 | 2 931 | 10,5% |
| dont Fabricants et prestataires | 8 | 7 | 279 | 1,0% | 8 | 7 | 292 | 1,1% |
| dont Auteurs-Artistes | 5 | 3 | 82 | 0,3% | 5 | 3 | 97 | 0,4% |
| Services publics | 20 | 15 | 938 | 3,3% | 20 | 15 | 9 58 | 3,4% |
| dont Etat | 9 | 5 | 861 | 3,0% | 9 | 5 | 9 19 | 3,3% |
| dont Agences de développement | 7 | 6 | 58 | 0,2% | 7 | 6 | 32 | 0,1% |
| dont Etablissements publics | 4 | 4 | 19 | 0,1% | 4 | 4 | 7 | 0,0% |
| Autres | 32 | 22 | 613 | 2,1% | 32 | 22 | 671 | 2,4% |
| Total | 295 | 234 | 28 558 | - | 293 | 236 | 27 785 | - |

A structure quasiment stable entre 2018 et 2019, les ménages et les entreprises détiennent la part majoritaire des dépenses fiscales (95%) (46% pour les ménages et 49% pour les entreprises).

VI. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR OBJECTIF

Chaque dépense fiscale a un caractère incitatif visant la réalisation d'objectifs bien précis. C'est dans ce cadre que le tableau ci-après énumère les dépenses fiscales en 2018 et 2019, en nombre et en coût, selon le type d'objectif qu'elles accompagnent.

Tableau 6: Ventilation des dépenses fiscales par objectif

En millions de dirhams

| Objectif | 2018 | | | | 2019 | | | |
|--------------------------------------|-------------------|------------------|---------------|----------|-------------------|------------------|---------------|----------|
| | Mesures recensées | Mesures évaluées | Montant | Part | Mesures recensées | Mesures évaluées | Montant | Part |
| Développer l'économie sociale | 14 | 9 | 128 | 0,4% | 16 | 11 | 245 | 0,9% |
| Faciliter l'accès au logement | 34 | 30 | 5253 | 18,4% | 33 | 29 | 4 254 | 15,3% |
| Mobiliser l'épargne intérieure | 27 | 20 | 4 211 | 14,7% | 28 | 21 | 4 417 | 15,9% |
| Encourager l'investissement | 29 | 20 | 848 | 3,0% | 28 | 22 | 979 | 3,5% |
| Alléger le coût de la santé | 13 | 12 | 404 | 1,4% | 13 | 12 | 446 | 1,6% |
| Réduire le coût du financement | 19 | 14 | 346 | 1,2% | 18 | 13 | 274 | 1,0% |
| Réduire le coût des facteurs | 19 | 17 | 1 535 | 5,4% | 20 | 18 | 1 564 | 5,6% |
| Développer le secteur agricole | 18 | 17 | 2 416 | 8,5% | 19 | 17 | 2 322 | 8,4% |
| Soutenir le pouvoir d'achat | 17 | 17 | 6 213 | 21,8% | 17 | 17 | 6 002 | 21,6% |
| Encourager l'enseignement | 12 | 9 | 107 | 0,4% | 12 | 9 | 113 | 0,4% |
| Développer les zones défavorisées | 6 | 5 | 58 | 0,2% | 6 | 5 | 32 | 0,1% |
| Promouvoir la culture et les loisirs | 10 | 7 | 122 | 0,4% | 10 | 7 | 139 | 0,5% |
| Encourager les exportations | 12 | 7 | 2 757 | 9,7% | 12 | 7 | 2 821 | 10,2% |
| Réduire les charges de l'Etat | - | - | - | 0,0% | - | - | - | 0,0% |
| Modernisation du tissu économique | 7 | 3 | - | 0,0% | 7 | 3 | - | 0,0% |
| Attirer l'épargne extérieure | 7 | 7 | 204 | 0,7% | 2 | 2 | 198 | 0,7% |
| Développer le secteur minier | 6 | 6 | 275 | 1,0% | 6 | 6 | 286 | 1,0% |
| Encourager l'artisanat | 4 | 3 | 33 | 0,1% | 4 | 3 | 35 | 0,1% |
| Autres objectifs | 41 | 31 | 3 649 | 12,8% | 42 | 34 | 3 658 | 13,2% |
| Total | 295 | 234 | 28 558 | - | 293 | 236 | 27 785 | - |

En 2019, Les mesures dérogatoires les plus importantes concernent principalement le soutien du pouvoir d'achat (6 002 MDH, soit 22 %), la mobilisation de l'épargne intérieure (4 417 MDH, soit 16 %) et la facilitation de l'accès au logement (4 254 MDH, soit 15 %).

VII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR VOCATION

Toute dépense fiscale a une vocation qui peut être économique, sociale ou encore culturelle. Et afin de connaître la part majoritaire des dépenses fiscales en termes de vocation, le tableau ci-dessous illustre ces dépenses en 2018 et en 2019 par vocation et par type d'impôt :

Tableau 7: Ventilation des dépenses fiscales par vocation

En millions de dirhams

| Désignation | 2018 | | | | 2019 | | | |
|-------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|---------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|---------------|
| | Activités Economiques | Activités Sociales | Activités Culturelles | Total | Activités Economiques | Activités Sociales | Activités Culturelles | Total |
| TVA | 5 304 | 9 216 | 122 | 14 642 | 5 233 | 8 902 | 139 | 14 274 |
| IS | 4 039 | 623 | - | 4 662 | 4 355 | 635 | - | 4 990 |
| IR | 1 492 | 3 071 | - | 4 563 | 1 527 | 2 121 | - | 3 648 |
| DET, TSAV et TASS | 2 538 | 1 120 | - | 3 657 | 2 695 | 1 132 | - | 3 827 |
| TIC | 246 | - | - | 246 | 225 | - | - | 225 |
| DI | 783 | 4 | - | 787 | 807 | 14 | - | 821 |
| Total | 14 403 | 14 033 | 122 | 28 558 | 14 843 | 12 804 | 139 | 27 785 |

En 2019, les incitations à vocation économique bénéficient de la part majoritaire des dépenses fiscales soit 53,4%. Quant aux incitations à vocation sociale, elles bénéficient de 46,1% de la part des dépenses fiscales globales, et celles à vocation culturelle bénéficient seulement de 0,5%.

VIII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES SUPPRIMEES PAR ANNEE

Par année, les dépenses fiscales supprimées se présentent comme suit :

Tableau 8: Ventilation des dépenses fiscales supprimées

En millions de dirhams

| Désignation | Nombre des mesures supprimées | Montant des mesures supprimées |
|--------------|-------------------------------|--------------------------------|
| 2006 | 32 | 1 313 |
| 2007 | 7 | 882 |
| 2008 | 15 | 2 744 |
| 2009 | 10 | 1 631 |
| 2010 | 12 | 1 639 |
| 2011 | - | - |
| 2012 | 5 | 2 938 |
| 2013 | 3 | 622 |
| 2014 | 15 | 1 347 |
| 2015 | 13 | 4 887 |
| 2016 | 1 | 784 |
| 2017 | 5 | 508 |
| 2018 | 1 | 301 |
| 2019 | 9 | 293 |
| Total | 128 | 19 889 |

CHAPITRE III : PRESENTATION DE LA MATRICE DES MESURES EVALUEES

En 2019, le taux d'évaluation des mesures dérogatoires est de 81%, soit 236 mesures évaluées sur un total de 293 mesures qualifiées comme dépenses fiscales.

Le choix des mesures dérogatoires évaluées a été dicté par la disponibilité de l'information et par les priorités en matière de réforme fiscale.

I. DEPENSES FISCALES RELATIVES A LA TVA

Tableau 9: Mesures dérogatoires de la TVA évaluées

| En millions de dirhams | | | | | |
|------------------------|--------------------|---|------------------------------|---------------------|-----------|
| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
| 40.099.22 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées. | Art 99(2°) ; Art 121 | 4 357 | 4 389 |
| 40.092.29 | Exonération totale | Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 80 m ² , et le prix de vente n'excède pas 250000 DHS HT. | Art 92(I-28°) | 2 484 | 2 369 |
| 40.091.21 | Exonération totale | Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances". | Art 91(I-D-3°) | 1 211 | 1 198 |
| 40.099.32 | Réduction | Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire. | Art 99(3-a°) ; Art 121 | 648 | 663 |
| 40.092.04 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole. | Art 92(I-5°) ; Art 123 | 615 | 539 |
| 40.099.33 | Réduction | Application du taux de 14% avec droit à déduction sur l'énergie électrique. | Art 99(3-a°) ; Art 121 | 581 | 465 |
| 40.121.01 | Réduction | Application du taux réduit de 10% à l'importation sur les huiles fluides alimentaires, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires. | Art 121 | 436 | 410 |
| 40.125.01 | Déduction | Déduction de la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement et du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2°) ci-dessus, vendus localement. | Art 125 ter | 337 | 341 |
| 40.091.20 | Exonération totale | Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat. | Art 91(I-D-2°) | 314 | 326 |
| 40.092.16 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi. | Art 92(I-17-a°) ; Art 123 | 240 | 251 |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|-------------------------|---|--------------------------|---------------------|-----------|
| 40.092.43 | Exonération totale | Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi). | Art 92(I-42°) | 234 | 244 |
| 40.091.08 | Exonération totale | Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose). | Art 91(I-A-3°) ; Art 123 | 337 | 243 |
| 40.099.07 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition. | Art 99(1°) ; Art 121 | 231 | 227 |
| 40.099.27 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par les personnes visées à l'article 89-I- 12°- a) et c) ci-dessus (Les opérations des avocats, interprètes, notaires, adoul, huissiers de justice et vétérinaires). | Art 99(2°) ; Art 121 | 210 | 214 |
| 40.099.34 | Réduction | Application du taux de 14% sans droit à déduction sur les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances. | Art 99(3-b°) ; Art 121 | 176 | 180 |
| 40.099.11 | Réduction | Application du taux de 7% avec droit à déduction sur la "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique. | Art 99(1°) ; Art 121 | 162 | 170 |
| 40.091.45 | Exonération totale | Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle. | Art 91(VII) | 167 | 169 |
| 40.092.03 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais. | Art 92 (I-4°) ; Art 123 | 196 | 167 |
| 40.099.03 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la vente et livraison des produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant dans leur composition. | Art 99(1°) ; Art 121 | 146 | 152 |
| 40.092.41 | Exonération totale | Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants. | Art 92(I-40°) ; Art 123 | 138 | 144 |
| 40.094.01 | Facilités de trésorerie | Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations. | Art 94(I et II) | 118 | 123 |
| 40.092.05 | Facilités de trésorerie | Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la TVA pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures. | Art 92(I-6°) ; Art 123 | 99 | 103 |
| 40.091.09 | Exonération totale | Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc. | Art 91(I-A-4°) | 96 | 101 |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|-------------------------|---|-----------------------------|---------------------|-----------|
| 40.092.07 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité. | Art 92(I-8°) ; Art 123 | 90 | 94 |
| 40.099.17 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur le riz usiné. | Art 99(2°) ; Art 121 | 84 | 88 |
| 40.091.22 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres. | Art 91(I-E-1°) ; Art 123 | 73 | 88 |
| 40.099.20 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drèches et pailles. | Art 99(2°) ; Art 121 | 81 | 75 |
| 40.099.01 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement. | Art 99(1°) ; Art 121 | 63 | 64 |
| 40.099.30 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime (Par engins et filets de pêche, on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson). | Art 99(2°) ; Art 121 | 56 | 62 |
| 40.099.31 | Réduction | Application du taux de 14% sur le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale. | Art 99(3-a°) ; Art 121 | 76 | 59 |
| 40.092.06 | Facilités de trésorerie | Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (TIR) pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité. | Art 92(I-7°) ; Art 123 | 53 | 56 |
| 40.092.40 | Exonération totale | Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2000 DHS. | Art 92(I-39°) | 54 | 54 |
| 40.092.34 | Exonération totale | Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer. | Art 92(I-33°) | 46 | 48 |
| 40.091.24 | Exonération totale | Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie. | Art 91(I-E-2°) ; Art 123 | 40 | 41 |
| 40.123.17 | Exonération totale | Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres. | Art 123(17°) | 18 | 41 |
| 40.123.10 | Exonération totale | Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime. | Art 123(10°) | 33 | 41 |
| 40.091.16 | Exonération totale | Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale. | Art 91(I-C-4°) | 33 | 35 |
| 40.091.41 | Exonération totale | Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement. | Art 91(VI-1) | 28 | 29 |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|--------------------|---|---------------------------|---------------------|-----------|
| 40.099.05 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition. | Art 99(1°) ; Art 121 | 20 | 29 |
| 40.091.17 | Exonération totale | Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération. | Art 91(I-C-5°) | 18 | 25 |
| 40.123.22 | Exonération totale | Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams , dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité , acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois. | Art 123(22-b°) | 18 | 16 |
| 40.099.19 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les chauffe-eaux solaires. | Art 99(2°) ; Art 121 | 16 | 14 |
| 40.123.40 | Exonération totale | Exonération à l'importation des viandes et des poissons destinés aux établissements de restauration, définis dans la nomenclature douanière. | Art 123(40°) | 17 | 14 |
| 40.099.29 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois. | Art 99(2°) ; Art 121 | 9 | 13 |
| 40.099.18 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les pâtes alimentaires. | Art 99(2°) ; Art 121 | 13 | 13 |
| 40.091.19 | Exonération totale | Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc. | Art 91(I-D-1°) | 11 | 12 |
| 40.091.38 | Exonération totale | Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants. | Art 91(V-4) | 15 | 11 |
| 40.099.04 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication. | Art 99(1°) ; Art 121 | 9 | 10 |
| 40.099.08 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les conserves de sardines. | Art 99(1°) ; Art 121 | 9 | 10 |
| 40.091.23 | Exonération totale | Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents. | Art 91(I-E-1°) ; Art 123 | 10 | 10 |
| 40.123.09 | Exonération totale | Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime. | Art 123(9°) | 7 | 6 |
| 40.092.51 | Exonération totale | Exonération des aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques ; les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques et les naissains de coquillages lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole. | Art 92(I-50°) ; Art 123 | 2 | 5 |
| 40.091.43 | Exonération totale | Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés. | Art 91(VI-2) | 4 | 4 |
| 40.092.17 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi. | Art 92(I-17-b°) ; Art 123 | 4 | 4 |
| 40.099.09 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le lait en poudre. | Art 99(1°) ; Art 121 | 5 | 4 |
| 40.091.42 | Exonération totale | Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales. | Art 91(VI-1) | 3 | 3 |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|--------------------|--|-----------------------------|---------------------|-------------------|
| 40.092.38 | Exonération totale | Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée. | Art 92(I-37°) | 2 | 2 |
| 40.099.02 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la location de compteurs d'eau et d'électricité. | Art 99(1°) ; Art 121 | 1 | 1 |
| 40.099.28 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les biens d'équipement lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole. | Art 99(2°) ; Art 121 | 1 | 1 |
| 40.123.08 | Exonération totale | Exonération à l'importation des hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane. | Art 123(8°) | 1 | 1 |
| 40.091.40 | Exonération totale | Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes. | Art 91(VI-1) | 1 | 1 |
| 40.092.08 | Exonération totale | Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité Lesdits biens sont également exonérés à l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration. | Art 92(I-9°) ; Art 123 | 1 | 1 |
| 40.092.35 | Exonération totale | Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer. | Art 92(I-34°) | 1 | 1 |
| 40.091.13 | Exonération totale | Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication. | Art 91(I-C-1°) ; Art 123 | Minime importance | Minime importance |
| 40.091.25 | Exonération totale | Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif. | Art 91(I-E-3°) ; Art 123 | Minime importance | Minime importance |
| 40.091.28 | Exonération totale | Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels. | Art 91(II-2°) | Minime importance | Minime importance |
| 40.091.37 | Exonération totale | Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études. | Art 91(V-3) | Minime importance | Minime importance |
| 40.091.46 | Exonération totale | Exonération des opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles. | Art 91(VIII) | Minime importance | Minime importance |
| 40.091.47 | Exonération totale | Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles. | Art 91(IX) | Minime importance | Minime importance |
| 40.091.15 | Exonération totale | Exonération du crin végétal. | Art 91(I-C-3°) | Minime importance | Minime importance |
| 40.092.18 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse. | Art 92(I-18°) ; Art 123 | Minime importance | Minime importance |
| 40.092.24 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement. | Art 92(I-24°) ; Art 123 | Minime importance | Minime importance |
| 40.092.30 | Exonération totale | Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. | Art 92(I-29°) | Minime importance | Minime importance |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|--------------|--------------------|---|----------------------|---------------------|-------------------|
| 40.092.31 | Exonération totale | Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC). | Art 92(I-30°) | Minime importance | Minime importance |
| 40.092.32 | Exonération totale | Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité. | Art 92(I-31°) | Minime importance | Minime importance |
| 40.092.39 | Exonération totale | Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc. | Art 92(I-38°) | Minime importance | Minime importance |
| 40.099.10 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le savon de ménage. | Art 99(1°) ; Art 121 | Minime importance | Minime importance |
| 40.123.07 | Exonération totale | Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale. | Art 123(7°) | Minime importance | Minime importance |
| 40.123.34 | Exonération totale | Exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit. | Art 123(34°) | Minime importance | Minime importance |
| 40.123.44 | Exonération totale | Exonération à l'importation des trains et matériels ferroviaires destinés au transport des voyageurs et des marchandises. | Art 123(47°) | Minime importance | Minime importance |
| 40.247.01 | Exonération totale | Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte ne dépasse est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140000 DHS TTC). | Art 247(XII-A°) | Minime importance | Minime importance |
| 40.092.27 | Exonération totale | Exonération des intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par les banques offshore ainsi que les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement et les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques | Art 92(I-27-a°) | 83 | Supprimée |
| 40.092.28 | Exonération totale | Exonération des opérations faites par les sociétés holding offshore et effectuées au profit des banques offshore ou des personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles | Art 92(I-27-b°) | Minime importance | Supprimée |
| Total | | | | 14 642 | 14 274 |

II. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IS

Tableau 10: Mesures dérogatoires de l'IS évaluées

En millions de dirhams

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|-------------------------|--|----------------------------|---------------------|-----------|
| 13.006.35 | Exonération partielle | Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, au-delà de cette période pour: 1- les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation. 2-les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices qui les exportent. 3-les prestataires de services et les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises. | Art 6(I-B-1°) et Art 7(IV) | 1 490 | 1 498 |
| 13.006.69 | Exonération totale | Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la date du début de leur exploitation et de l'imposition au taux de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs suivants. | Art 6(II-A-1°) | 942 | 987 |
| 13.006.17 | Exonération totale | Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). | Art 6(I-A-16°) | 712 | 977 |
| 13.247.05 | Exonération totale | Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural. | Art 247(XVI-A°) | 548 | 573 |
| 13.006.29 | Exonération totale | Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams. | Art 6(I-A-29°) | 173 | 179 |
| 13.010.22 | Facilités de trésorerie | Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement. | Art 10(III-C-1°) | 140 | 145 |
| 13.006.65 | Exonération partielle | Réduction de l'IS à 17,5%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pour les entreprises minières exportatrices et des entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation, à compter de l'exercice duquel la première opération d'exportation a été réalisée. | Art 6(I-D-1°) | 115 | 113 |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|-----------------------|--|------------------|---------------------|-----------|
| 13.006.80 | Réduction | Réduction de l'IS de : - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ; - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés. | Art 6(III) | 117 | 75 |
| 13.006.39 | Exonération partielle | Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 8,75% au-delà de cette période des sociétés de service ayant le statut de "Casablanca Finance City" pour leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice. | Art 6(I-B-4°) | 26 | 53 |
| 13.006.79 | Réduction | Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 17.50%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pendant les cinq premiers exercices consécutifs et réalisant un CA égal ou supérieur à 10 000 000 de DHS du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019. | Art 6(II-C-5°) | 66 | 69 |
| 13.006.12 | Exonération totale | Exonération de la Banque Africaine de Développement (BAD). | Art 6(I-A-12°) | 61 | 69 |
| 13.006.10 | Exonération totale | Exonération des sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière. | Art 6(I-A-10°) | 61 | 56 |
| 13.006.37 | Exonération partielle | Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, au-delà de cette période des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages. | Art 6(I-B-3°) | 44 | 44 |
| 13.006.49 | Exonération totale | Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation. | Art 6(I-C-1°) | 41 | 42 |
| 13.006.05 | Exonération totale | Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan. | Art 6(I-A-5°) | Minime importance | 25 |
| 13.006.74 | Réduction | Réduction de l'IS à 17,50%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle. | Art 6(II-C-1-c°) | 17 | 19 |
| 13.006.63 | Exonération totale | Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement. | Art 6(I-C-3°) | 15 | 15 |
| 13.006.25 | Exonération totale | Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée. | Art 6(I-A-25°) | 28 | 15 |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|-----------------------|---|----------------|---------------------|-------------------|
| 13.006.68 | Exonération totale | Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux réduit de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que pour les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation. | Art 6(II-A-2°) | 28 | 15 |
| 13.006.16 | Exonération totale | Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (ALEM). | Art 6(I-A-15°) | 19 | 7 |
| 13.006.64 | Exonération totale | Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international. | Art 6(I-C-4°) | 4 | 4 |
| 13.006.70 | Exonération partielle | Exonération totale de l'IS pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des cotitulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation. | Art 6(II-B-2°) | 4 | 4 |
| 13.006.11 | Exonération totale | Exonération de la Banque Islamique de Développement (BID) | Art 6(I-A-11°) | 2 | 2 |
| 13.006.18 | Exonération totale | Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT). | Art 6(I-A-17°) | 2 | 2 |
| 13.006.38 | Exonération partielle | Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, au-delà de cette période des sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages et les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire | Art 6(I-B-3°) | 1 | 1 |
| 13.006.14 | Exonération totale | Exonération de la Société Financière Internationale (SFI). | Art 6(I-A-13°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.006.15 | Exonération totale | Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif. | Art 6(I-A-14°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.006.19 | Exonération totale | Exonération des organismes de placements en capital risque (ex OPCI). (Ou appelés récemment organismes de placement collectif en capital (OPCC). | Art 6(I-A-18°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.006.20 | Exonération totale | Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC). | Art 6(I-A-19°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.006.21 | Exonération totale | Exonération de la société "Sala El-Jadida". | Art 6(I-A-20°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.006.26 | Exonération totale | Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents. | Art 6(I-A-26°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.006.28 | Exonération totale | Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents. | Art 6(I-A-28°) | Minime importance | Minime importance |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|-----------------------|---|-------------------------|---------------------|-------------------|
| 13.006.31 | Exonération totale | Exonération des organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), au titre de leurs activités et opérations réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier. | Art 6(I-A-31°) | Non évalué | Minime importance |
| 13.006.50 | Exonération totale | Exonération de l'IS retenu à la source des bénéficiaires et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures. | Art 6(I-C-1°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.006.71 | Exonération partielle | Exonération de l'IS, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément. | Art 6(II-B-3°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.006.73 | Réduction | Réduction de l'IS à 17,50%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel. | Art 6(II-C-1-b°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.006.75 | Réduction | Réduction de l'IS à 17,50%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les sociétés sportives à partir de la date de début de leurs d'exploitation. | Art 6(II-C-1-d°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.006.81 | Réduction | Réduction de l'IS des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies « start up ». | Art 6(IV) et Art 7(XII) | Minime importance | Minime importance |
| 13.010.05 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane. | Art 10(I-B-2°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.010.08 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan. | Art 10(I-B-2°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.010.16 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée. | Art 10(I-B-2°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.010.20 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit. | Art 10(I-B-2°) | Minime importance | Minime importance |
| 13.019.02 | Réduction | Réduction de l'IS de 10% pour les sièges régionaux et internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City" et les bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut, à compter du premier exercice d'octroi dudit statut. | Art 19(II-B) | Minime importance | Minime importance |
| 13.247.02 | Exonération totale | Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140 000 DHS TTC). | Art 247(XII-A°) | Minime importance | Minime importance |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|--------------|-----------------------|--|--------------------|---------------------|-------------------|
| 13.247.07 | Exonération partielle | Exonération de l'IS pendant une période de 8 ans au titre des revenus professionnels ou de plus-value réalisée en cas de cession de logements affectés à la location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat par les bailleurs, ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale. | Art 247(XVI-B bis) | Minime importance | Minime importance |
| 13.247.09 | Réduction | Application d'une réduction de 50% en matière d'IS au titre de la plus-value réalisée lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres correspondant à la valeur d'apport à l'OPCI. | Art 247(XXVI-A) | Non évaluée | Minime importance |
| 13.006.57 | Exonération totale | Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore. | Art 6(I-C-2°) | 4 | Supprimée |
| 13.006.47 | Exonération totale | Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires. | Art 6(I-C-1°) | 2 | Supprimée |
| 13.006.48 | Exonération totale | Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes distribués à leurs actionnaires par les sociétés holding offshore au prorata du bénéfice correspondant à l'activité éligible à l'impôt forfaitaire. | Art 6(I-C-1°) | Minime importance | Supprimée |
| 13.006.77 | Réduction | Imposition des banques offshore pour les quinze premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit au taux réduit de 10%, soit à l'impôt forfaitaire de l'équivalent de 25.000 dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus. | Art 6(II-C-3°) | Minime importance | Supprimée |
| 13.006.78 | Réduction | Imposition des sociétés holding offshore pendant les quinze premières années consécutives suivant la date de leur installation à un impôt forfaitaire de 500 dollars US libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus. | Art 6(II-C-4°) | Minime importance | Supprimée |
| Total | | | | 4 662 | 4 990 |

III. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IR

Tableau 11: Mesures dérogatoires de l'IR évaluées

En millions de dirhams

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|------------------------|--|--------------------------|---------------------|-----------|
| 14.047.01 | Exonération totale | Exonération des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams au titre desdits revenus. | Art 47(I) | 478 | 495 |
| 14.057.10 | Exonération totale | Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans. | Art 57(10°) | 415 | 431 |
| 14.045.01 | Exonération totale | Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui. | Art 45 | 359 | 372 |
| 14.063.03 | Exonération totale | Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 144II-2°, exonération du profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins six 6 ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes | Art 63(II-B°) | 629 | 371 |
| 14.028.21 | Déduction | Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale. | Art 28(II) | 361 | 369 |
| 14.060.01 | Abattement | Application sur le montant brut imposable des pensions et rentes viagères Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions d'un abattement forfaitaire de : -55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams ; -40% pour le surplus. | Art 60(I) | 555 | 317 |
| 14.047.02 | Exonération temporaire | Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices consécutifs et réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 000 000 de dirhams du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019. | Art 47(II) et 247(XXIII) | 234 | 242 |
| 14.063.07 | Exonération totale | Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge. | Art 63(III) | 414 | 232 |
| 14.063.02 | Exonération totale | Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS. | Art 63(II-A°) | 373 | 172 |
| 14.076.01 | Réduction | Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible. | Art 76 | 137 | 142 |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|-----------------------|--|-----------------|---------------------|-----------|
| 14.031.03 | Exonération partielle | Exonération totale de l'IR pendant 5 ans et imposition au taux de 20% au-delà de cette période en faveur : 1- les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation. 2-les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices qui les exportent. 3-les prestataires de services et les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises. | Art 31(I-B-1°) | 112 | 116 |
| 14.057.23 | Exonération totale | Exonération de la solde et les indemnités versées aux appelés au service militaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur | Art 57(23°) | | 103 |
| 14.068.04 | Exonération totale | Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale. | Art 68(IV) | 83 | 86 |
| 14.247.03 | Exonération partielle | Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural. | Art 247(XVI-A°) | 58 | 58 |
| 14.073.18 | Taxation forfaitaire | Application d'un taux réduit de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City », conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions. | Art 73(II-F-9) | 35 | 36 |
| 14.057.06 | Exonération totale | Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès. | Art 57(6°) | 28 | 30 |
| 14.057.04 | Exonération totale | Exonération des pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause. | Art 57(4°) | 26 | 25 |
| 14.161.01 | Exonération totale | Exonération de l'IR des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du RNR ou celui du RNS au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'IS. | Art 161ter(I) | 10 | 21 |
| 14.057.05 | Exonération totale | Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail. | Art 57(5°) | 9 | 9 |
| 14.063.05 | Exonération totale | Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers. | Art 63(II-C°) | 37 | 8 |
| 14.057.20 | Exonération partielle | Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10 000) dirhams, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite de dix (10) salariés. | Art 57(20°) | 5 | 5 |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|-----------------------|---|-------------------|---------------------|-------------------|
| 14.063.06 | Exonération totale | Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 80 m ² et le prix de cession n'excédant pas 250 000 DHS HT, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession. | Art 63(II-D°) | Minime importance | 4 |
| 14.057.16 | Exonération partielle | Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 dirhams versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période de vingt-quatre (24) mois. | Art 57(16°) | 2 | 2 |
| 14.068.03 | Exonération totale | Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents. | Art 68(III) | 1 | 1 |
| 14.028.04 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane. | Art 28(I) | Minime importance | Minime importance |
| 14.028.07 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane. | Art 28(I) | Minime importance | Minime importance |
| 14.028.22 | Déduction | Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale. | Art 28(II) | Minime importance | Minime importance |
| 14.028.23 | Déduction | Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de « la marge locative » défini dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », payé par les contribuables aux établissements de crédit et aux organismes assimilés, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale. | Art 28(II) | Minime importance | Minime importance |
| 14.031.05 | Exonération partielle | Les établissements hôteliers et les établissements d'animation touristique bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises, de l'exonération totale de l'IR pendant 5 ans à partir de la 1ère opération d'hébergement réalisée en devises et d'une imposition au taux réduit de 20% au-delà de cette période. | Art 31(I-B-2°) | Minime importance | Minime importance |
| 14.031.06 | Exonération partielle | Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu. | Art 31(I-C-1°) | Minime importance | Minime importance |
| 14.031.07 | Réduction | Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises de valorisation exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu. | Art 31(I-C-1°) | Minime importance | Minime importance |
| 14.031.09 | Exonération partielle | Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la 1ère opération d'exportation et d'un abattement de 80% pour les 20 années consécutives suivantes. | Art 31(II-A) | Minime importance | Minime importance |
| 14.031.12 | Exonération partielle | Les entreprises artisanales bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices. | Art 31(II-B-1-b°) | Minime importance | Minime importance |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|-------------------------|--|-------------------|---------------------|-------------------|
| 14.031.13 | Exonération partielle | Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices. | Art 31(II-B-1-c°) | Minime importance | Minime importance |
| 14.031.14 | Réduction | Bénéficient du taux réduit de 20%, au titre des revenus locatifs, les promoteurs immobiliers qui réalisent, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, un programme de construction de cités, de résidence et de campus universitaires d'une capacité supérieure ou égale à 150 chambres dans un délai maximal de 3 ans. | Art 31(II-B-2°) | Minime importance | Minime importance |
| 14.035.01 | Facilités de trésorerie | Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement. | Art 35 | Minime importance | Minime importance |
| 14.047.03 | Réduction | Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé. | Art 47(III) | Minime importance | Minime importance |
| 14.057.18 | Exonération totale | Exonération au titre des revenus salariaux, des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépasse pas annuellement 100 000 Dirhams. | Art 57(18°) | Minime importance | Minime importance |
| 14.057.22 | Exonération totale | Exonération du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en vertu des lois et règlements en vigueur | Art 57(22°) | | Minime importance |
| 14.059.02 | Déduction | Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha" ou du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale. | Art 59(V) | Minime importance | Minime importance |
| 14.068.01 | Exonération totale | Exonération de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance. | Art 68(I) | Minime importance | Minime importance |
| 14.068.02 | Exonération totale | Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams. | Art 68(II) | Minime importance | Minime importance |
| 14.068.05 | Exonération totale | Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement. | Art 68(V) | Minime importance | Minime importance |
| 14.068.06 | Exonération totale | Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation. | Art 68(VI) | Minime importance | Minime importance |
| 14.068.07 | Exonération totale | Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions. | Art 68(VII) | Minime importance | Minime importance |
| 14.068.08 | Exonération totale | Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise. | Art 68(VIII) | Minime importance | Minime importance |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|--------------|----------------------|---|-------------------|---------------------|-------------------|
| 14.073.04 | Taxation forfaitaire | Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse. | Art 73(II-C-1-a°) | Minime importance | Minime importance |
| 14.073.06 | Taxation forfaitaire | Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi. | Art 73(II-C-1-c°) | Minime importance | Minime importance |
| 14.161.02 | Exonération totale | Exonération de l'IR au titre des profits fonciers réalisés suite à l'apport de biens immeubles et/ou de droits réels immobiliers par des personnes physiques à l'actif immobilisé d'une société autre que les OPCI. | Art 161bis (II) | Minime importance | Minime Importance |
| 14.161.03 | Exonération totale | Exonération de l'IR des exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams, au titre de la plus-value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS. | Art 161ter (II) | Minime Importance | Minime Importance |
| 14.247.07 | Exonération totale | Exonération de l'IR de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de biens immeubles inscrits à l'actif immobilisé des contribuables soumis à l'IR au titre de leurs revenus professionnels déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, à un organisme de placement collectif immobilier (OPCI). Ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020. | Art 247(XXVI-A) | Minime Importance | Minime Importance |
| 14.064.01 | Abattement | Abattement de 40% sur les Revenus fonciers bruts des immeubles (loués) pour le calcul du revenu net imposable. | Art 64(II) | 204 | Supprimée |
| Total | | | | 4 563 | 3 648 |

IV. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DET, TASS ET TSAV

Tableau 12: Mesures dérogatoires des DET, TASS et TSAV évaluées

En millions de dirhams

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|--------------------|--|------------------|---------------------|-------------------|
| 50.133.07 | Réduction | Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les GIE, d'actions ou de parts de sociétés. | Art 133(I-C-4°) | 210 | 221 |
| 50.133.11 | Réduction | Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière ainsi que la première acquisition desdits logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", "Ijara Mountahia Bitamlik" ou "Moucharaka Moutanakissa" | Art 133(I-B-7°) | 153 | 153 |
| 50.247.02 | Exonération totale | Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural | Art 247(XVI-A°) | 163 | 99 |
| 50.133.15 | Réduction | Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre coindivisaires de droits indivis de propriétés agricoles. | Art 133(I-C-9°) | 17 | 20 |
| 50.129.59 | Exonération totale | Les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que les opérations de crédit immobilier pour l'acquisition ou la construction d'habitation principale. | Art 129(V-4°) | 14 | 15 |
| 50.129.06 | Exonération totale | Contrats de louage de service constatés par écrit. | Art 129(III-3°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.12 | Exonération totale | Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al Jadida. | Art 129(III-8°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.13 | Exonération totale | Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim ». | Art 129(III-9°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.16 | Exonération totale | Actes et opérations de la Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan ». | Art 129(III-10°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.17 | Exonération totale | Actes et opérations de la Fondation « Kalifa Ibn Zaid ». | Art 129(III-10°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.21 | Exonération totale | Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains. | Art 129(III-11°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.22 | Exonération totale | Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres. | Art 129(III-13°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.23 | Exonération totale | Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement. | Art 129(III-14°) | Minime importance | Minime importance |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|--------------------|---|----------------------|---------------------|-------------------|
| 50.129.24 | Exonération totale | Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation. | Art 129(III-15°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.28 | Exonération totale | Exonération des actes d'acquisition de terrains pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. | Art 129(IV-2°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.32 | Exonération totale | Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée. | Art 129(IV-7°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.34 | Exonération totale | Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif des Sociétés et Groupement d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital. | Art 129(IV-8°a) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.35 | Exonération totale | Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée. | Art 129(IV-8°b) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.36 | Exonération totale | Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse. | Art 129(IV-8°c) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.37 | Exonération totale | Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités ainsi que des organismes de placement en capital risque, institués par la loi n°41-05 précitée. | Art 129(IV-10°et11°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.41 | Exonération totale | Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation. | Art 129(IV-12°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.42 | Exonération totale | Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement. | Art 129(IV-17°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.43 | Exonération totale | Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayne d'Ifrane. | Art 129(IV-18°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.47 | Exonération totale | Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City. | Art 129(IV-22°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.133.16 | Réduction | Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce. | Art 133(I-C-10°) | Minime importance | Minime importance |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|--------------|--------------------|---|------------------|---------------------|-------------------|
| 50.133.17 | Réduction | Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics. | Art 133(I-D-1°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.133.22 | Réduction | Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance. | Art 133(I-D-6°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.247.01 | Exonération totale | Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140 000 DHS TTC). | Art 247(XII-A°) | Minime importance | Minime importance |
| 50.247.05 | Exonération totale | Exonération des acquéreurs de logements construits par les promoteurs immobiliers, qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements dont le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6 000) dirhams et la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingt (80) et cent vingt (150) mètres carrés. | Art 247(XXII) | Minime importance | Minime importance |
| 50.129.60 | Exonération totale | Exonération des actes concernant les opérations effectuées par la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque supporte seule et en définitive la charge de l'impôt | Art 129(V-8°) | | Minime importance |
| 50.129.27 | Exonération totale | Exonération des contrats d'assurances passés par ou pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, qui sont soumis à la taxe sur les contrats d'assurances. | Art 129(III-18°) | | Minime importance |
| Total | | | | 557 | 508 |

Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|-----------|--------------------|--|--------------|---------------------|-----------|
| 70.260.01 | Exonération totale | Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos. | Art 260(1°) | 98 | 101 |
| 70.262.01 | Réduction | Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques. | Art 262-I-A | 94 | 97 |
| 70.260.03 | Exonération totale | Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés. | Art 260(3°) | 54 | 54 |
| 70.260.18 | Exonération totale | Exonération des véhicules utilisés pour le transport mixte, dûment autorisés dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos | Art 260(16°) | | 16 |
| 70.260.16 | Exonération totale | Exonération des véhicules utilisés pour la formation et la préparation des candidats à l'obtention de permis de conduire dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos. | Art 260(14°) | | 12 |

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|--------------------------------|--------------------|---|--------------|---------------------|-------------------|
| 70.260.13 | Exonération totale | Exonération des véhicules de collection. | Art 260(12°) | | 5 |
| 70.260.17 | Exonération totale | Exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique) | Art 260(15°) | Minime importance | Minime importance |
| Total | | | | 246 | 285 |
| Taxe sur les assurances | | | | | |
| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
| 57.282.05 | Exonération totale | Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine. | Art 282(5°) | 1 254 | 1 324 |
| 57.282.08 | Exonération totale | Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation. | Art 282(8°) | 685 | 747 |
| 57.282.10 | Exonération totale | Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées. | Art 282(10°) | 505 | 533 |
| 57.282.01 | Exonération totale | Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. | Art 282(1°) | 314 | 317 |
| 57.282.02 | Exonération totale | Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles. | Art 282(2°) | 62 | 65 |
| 57.284.01 | Réduction | Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime. | Art 284(1°) | 34 | 34 |
| 57.284.02 | Réduction | Taux réduit à 10%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs | Art 284(2°) | | 14 |
| 57.282.07 | Exonération totale | Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant. | Art 282(7°) | Minime importance | Minime importance |
| 57.282.09 | Exonération totale | Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères. | Art 282(9°) | Minime importance | Minime importance |
| 57.282.11 | Exonération totale | Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières. | Art 282(11°) | Minime importance | Minime importance |
| 57.282.03 | Exonération totale | Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre. | Art 282(3°) | Minime importance | Minime importance |
| Total | | | | 2 854 | 3 034 |

V. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX TIC

Tableau 13: Mesures dérogatoires des TIC évaluées

En millions de dirhams

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|--------------|--------------------|---|-------------|---------------------|-------------------|
| 07.ABJ.06 | Exonération totale | Exonération des combustibles suivants : le fuel-oil lourd, les houilles et le coke de pétrole utilisés par l'ONE ou par les sociétés concessionnaires et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW. | Art 5 LF | 187 | 220 |
| 07.ABE.01 | Exonération totale | Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain. | D(2-85-890) | 58 | 5 |
| 07.ABF.02 | Exonération totale | Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale. | D(2-85-890) | 1 | 1 |
| 07.ABG.03 | Exonération totale | Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires. | D(2-85-890) | Minime importance | Minime importance |
| 07.ABH.04 | Exonération totale | Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes. | Art 7 LF | Minime importance | Minime importance |
| 07.ABI.05 | Exonération totale | Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines. | Art 7 LF | Minime importance | Minime importance |
| Total | | | | 246 | 225 |

VI. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DI

Tableau 14: Mesures dérogatoires des DI évaluées

En millions de dirhams

| Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Référence | Coût 2018 actualisé | Coût 2019 |
|--------------|--------------------|---|--------------|---------------------|------------|
| 11.ABK.01 | Exonération totale | Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 100 Millions de Dirhams. | Art 7 LF | 401 | 527 |
| 11.ABL.02 | Exonération totale | Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique. | Art 8 LF | 382 | 280 |
| 11.162.00 | Exonération totale | Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinées à être livrées à titre de dons. | Art 164(1-d) | 4 | 14 |
| Total | | | | 787 | 821 |

CHAPITRE IV : FOCUS SUR LES INCITATIONS FISCALES LES PLUS IMPORTANTES

Ce chapitre regroupe des fiches méthodologiques, résumant tous les détails relatifs aux mesures les plus influentes, à savoir, l'objectif recherché, le bénéficiaire, le secteur d'activité, le plafonnement, la méthode d'estimation, la source de l'information, l'année de la création ou de la modification de la mesure et le coût. Et ce, dans l'objectif de faciliter l'évaluation du manque à gagner engendré par les dépenses fiscales recensées d'une part, et permettra le suivi de chaque dépense fiscale depuis sa création jusqu'à sa suppression d'autre part.

I. EN MATIERE DE LA TVA

Tableau 15: Huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées

| Description de l'incitation fiscale | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées |
|--|--|
| Type d'impôt | TVA |
| Mode d'incitation | Réduction |
| Référence de l'incitation | Article 99(2°) ; Article 121 |
| Etat de l'incitation | Reconduite |
| Secteur d'activité | Secteur énergétique |
| Objectif | Soutenir le pouvoir d'achat |
| Bénéficiaire final de l'incitation | Ménages |
| Vocation de l'incitation | Sociale |
| Année de création ou de modification de l'incitation | Instituée par les dispositions fiscales de l'article 15 de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée |
| Plafonnement de l'incitation | Non plafonnée |
| Méthode d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • Cerner la population objet d'étude à partir des déclarations de la TVA ; • Arrêter la période d'évaluation : les trois derniers trimestres de l'année précédente et du premier trimestre de l'année en cours. • Appliquer aux bases d'imposition des déclarations des contribuables jouissant du taux réduit de 10%, le taux normal d'imposition de 20% retenu dans le cadre du système de référence ; • Recalculer la TVA due en retranchant du total TVA exigible de la déclaration de la période concernée, la TVA exigible à 10% et en ajoutant la TVA exigible à 20% tout en diminuant du total TVA déductible le montant de la TVA déductible à 10% et en ajoutant le montant de la TVA déductible à 20%, pour ensuite, estimer l'impact qui est égal à la différence entre la TVA due recalculée et la TVA due pour chaque déclaration. Le coût de la TVA à l'intérieur ainsi obtenu est complété par le coût de la TVA à l'importation estimé par l'ADII. |
| Source de données | L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI et des données estimées par l'ADII. |
| Coût 2019 | 4 389 MDH |

Tableau 16 : Cession de logements sociaux

| Description de l'incitation fiscale | Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 80 m ² , et le prix de vente n'excède pas 250 000 DHS HT |
|--|--|
| Type d'impôt | TVA |
| Mode d'incitation | Exonération totale |
| Référence de l'incitation | Article 92(I-28°) |
| Etat de l'incitation | Reconduite |
| Secteur d'activité | Activités immobilières |
| Objectif | Faciliter l'accès au logement |
| Bénéficiaire final de l'incitation | Entreprises |
| Vocation de l'incitation | Sociale |
| Année de création ou de modification de l'incitation | Modifié et complété par la loi de finances pour l'année budgétaire 2013 |
| Plafonnement de l'incitation | Plafonnée |
| Méthode d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • La méthode d'évaluation consiste à déterminer le total des droits des dépenses fiscales en matière de la TVA afférente au logement social qui sont versés par le receveur de l'administration fiscale aux notaires ; • Le montant de la dépense fiscale par unité de logement est égal à 20% du prix de cession ; • Le montant global des dépenses fiscales est le cumul des droits octroyés, calculé sur la période allant du 01/04/2018 au 31/03/2019. |
| Source de données | L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI |
| Coût 2019 | 2 369 MDH |

II. EN MATIERE DE L'IS

Tableau 17: Entreprises exportatrices

| | |
|--|--|
| Description de l'incitation fiscale | <p>Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, au-delà de cette période pour :</p> <p>1- les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation.</p> <p>2- les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices qui les exportent.</p> <p>3- les prestataires de services et les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.</p> |
| Type d'impôt | IS |
| Mode d'incitation | Exonération partielle |
| Référence de l'incitation | Article 6(I-B-1°) et Article 7 (IV) |
| Etat de l'incitation | Reconduite |
| Secteur d'activité | Secteur d'exportation |
| Objectif | Encourager les exportations |
| Bénéficiaire final de l'incitation | Exportateurs |
| Vocation de l'incitation | Economique |
| Année de création ou de modification de l'incitation | Modifiée et complétée par l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 |
| Plafonnement de l'incitation | Non plafonnée |
| Méthode d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • La méthode d'évaluation consiste dans un premier temps à cerner la population bénéficiant de cette incitation fiscale ; • La population concernée par cette incitation fiscale est celle des contribuables ayant déclaré un chiffre d'affaires à l'export au titre de l'exercice 2018, tout en excluant les contribuables ayant le statut « CFC » et « ZFE » ainsi que les contribuables opérant dans le secteur minier et le secteur hôtelier; • Le montant de la dépense fiscale est estimé en appliquant au bénéfice fiscal global le barème de l'IS tout en imputant le montant de l'IS effectivement versé. |
| Source de données | L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI |
| Coût 2019 | 1 498 MDH |

Tableau 18: Entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation

| | |
|--|---|
| Description de l'incitation fiscale | Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la date du début de leur exploitation et de l'imposition au taux de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs suivants. |
| Type d'impôt | IS |
| Mode d'incitation | Exonération totale |
| Référence de l'incitation | Article 6(II-A-1°) |
| Etat de l'incitation | Reconduite |
| Secteur d'activité | Secteur d'exportation |
| Objectif | Encourager les exportations |
| Bénéficiaire final de l'incitation | Exportateurs |
| Vocation de l'incitation | Economique |
| Année de création ou de modification de l'incitation | Modifiée et complétée par l'article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 |
| Plafonnement l'incitation | Non plafonnée |
| Méthode d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • La méthode d'évaluation consiste dans un premier temps à cerner la population bénéficiant de cette incitation fiscale ; • Le montant de la dépense fiscale est estimé en appliquant au bénéfice fiscal global le barème de l'IS tout en imputant le montant de l'IS effectivement versé. |
| Source de données | L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI |
| Coût 2019 | 987 MDH |

III. EN MATIERE DES DET

Tableau 19: Donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs

| Description de l'incitation fiscale | Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts de sociétés. |
|--|--|
| Type d'impôt | DET |
| Mode d'incitation | Réduction |
| Référence de l'incitation | Article 133 (I-C-4°) |
| Etat de l'incitation | Reconduite |
| Secteur d'activité | Santé et action sociale |
| Objectif | Réduire le coût des transactions |
| Bénéficiaire final de l'incitation | Ménages |
| Vocation de l'incitation | Sociale |
| Année de création ou de modification de l'incitation | Modifiée et complétée par l'article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018 |
| Plafonnement de l'incitation | Non plafonnée |
| Méthode d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • La méthode d'évaluation consiste dans un premier temps à cerner la population bénéficiant de cette incitation fiscale ; • Le montant de la dépense fiscale est estimé en appliquant au montant de prix de cession le taux 3% tout en imputant le montant de droits effectivement versés au taux réduit de 1,5%. |
| Source de données | L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI |
| Coût 2019 | 221 MDH |

Tableau 20: Vente de logements sociaux

| | |
|--|--|
| Description de l'incitation fiscale | Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière ainsi que la première acquisition desdits logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", "Ijara Mountahia Bitamlik" ou "Moucharaka Moutanakissa" |
| Type d'impôt | DET |
| Mode d'incitation | Réduction |
| Référence de l'incitation | Article 133 (I-B-7°) |
| Etat de l'incitation | Reconduite |
| Secteur d'activité | Activités immobilières |
| Objectif | Réduire le coût des transactions |
| Bénéficiaire final de l'incitation | Ménages |
| Vocation de l'incitation | Economique |
| Année de création ou de modification de l'incitation | Modifiée et complétée par l'article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 |
| Plafonnement de l'incitation | Non plafonnée |
| Méthode d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • La méthode d'évaluation consiste dans un premier temps à cerner la population bénéficiant de cette incitation fiscale ; • Le montant de la dépense fiscale est estimé en appliquant au montant de prix de cession le taux (4%) tout en imputant le montant de droits effectivement versés au taux réduit de 3%. |
| Source de données | L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI. |
| Coût 2019 | 153 MDH |

ANNEXE

ANNEXE : INCITATIONS FISCALES QUALIFIEES EN DEPENSES FISCALES

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-----------------------|--|-------------------------------|------------------------|---------------|-----------|
| TVA | 40.099.22 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées. | Soutenir le pouvoir d'achat | Secteur énergétique | Ménages | 4 389 |
| TVA | 40.092.29 | Exonération totale | Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 80 m ² , et le prix de vente n'excède pas 250 000 DHS HT. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Entreprises | 2 369 |
| IS | 13.006.35 | Exonération partielle | Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, au-delà de cette période pour: 1- les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation. 2-les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices qui les exportent. 3-les prestataires de services et les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant | Encourager les exportations | Secteur d'exportation | Exportateurs | 1 498 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|---|---------------------------------|--------------------------------|------------------------|-----------|
| | | | sur des produits exportés par d'autres entreprises.. | | | | |
| TASS | 57.282.05 | Exonération totale | Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine. | Mobiliser l'épargne intérieure | Sécurité et prévoyance sociale | Salariés | 1 324 |
| TVA | 40.091.21 | Exonération totale | Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances". | Réduire le coût des prestations | Sécurité et prévoyance sociale | Entreprises | 1 198 |
| IS | 13.006.69 | Exonération totale | Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la date du début de leur exploitation et de l'imposition au taux de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs suivants. | Encourager les exportations | Secteur d'exportation | Exportateurs | 987 |
| IS | 13.006.17 | Exonération totale | Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Entreprises | 977 |
| TASS | 57.282.08 | Exonération totale | Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation. | Mobiliser l'épargne intérieure | Sécurité et prévoyance sociale | Salariés | 747 |
| TVA | 40.099.32 | Réduction | Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du transport | Entreprises | 663 |
| IS | 13.247.05 | Exonération totale | Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | 573 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|---|--------------------------------|------------------------------------|---------------|-----------|
| | | | sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural | | | | |
| TVA | 40.092.04 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | 539 |
| TASS | 57.282.10 | Exonération totale | Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées. | Mobiliser l'épargne intérieure | Sécurité et prévoyance sociale | Salariés | 533 |
| DI | 11.ABK.01 | Exonération totale | Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 100 Millions de Dirhams. | Encourager l'Investissement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | 527 |
| IR | 14.047.01 | Exonération totale | Exonération des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams au titre desdits revenus. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | 495 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|--|--------------------------------|---------------|-----------|
| TVA | 40.099.33 | Réduction | Application du taux de 14% avec droit à déduction sur l'énergie électrique. | Soutenir le pouvoir d'achat | Secteur énergétique | Ménages | 465 |
| IR | 14.057.10 | Exonération totale | Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans. | Mobiliser l'épargne intérieure | Sécurité et prévoyance sociale | Ménages | 431 |
| TVA | 40.121.01 | Réduction | Application du taux réduit de 10% à l'importation sur les huiles fluides alimentaires, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires. | Soutenir le pouvoir d'achat | Industries alimentaires | Ménages | 410 |
| IR | 14.045.01 | Exonération totale | Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui. | Réduire le coût de financement de l'Etat | Intermédiation financière | Etat | 372 |
| IR | 14.063.03 | Exonération totale | Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 144II-2°, exonération du profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins six 6 ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Ménages | 371 |
| IR | 14.028.21 | Déduction | Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Ménages | 369 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|---|---------------------------------------|------------------------------------|---------------|-----------|
| | | | ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale. | | | | |
| TVA | 40.125.01 | Déduction | Déduction de la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement et du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2°) ci-dessus, vendus localement. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | 341 |
| TVA | 40.091.20 | Exonération totale | Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat. | Réduire les charges de l'Etat | Administration publique | Etat | 326 |
| TASS | 57.282.01 | Exonération totale | Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. | Réduire le coût des facteurs | Sécurité et prévoyance sociale | Salariés | 317 |
| IR | 14.060.01 | Abattement | Application sur le montant brut imposable des pensions et rentes viagères Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions d'un abattement forfaitaire de : -55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams ; -40% pour le surplus. | Mobiliser l'épargne intérieure | Sécurité et prévoyance sociale | Ménages | 317 |
| DI | 11.ABL.02 | Exonération totale | Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique. | Encourager le secteur de l'automobile | Industrie automobile et chimique | Ménages | 280 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|--|------------------------------------|----------------------------|-----------|
| TVA | 40.092.16 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi. | Alléger le coût de la santé | Santé et action sociale | Associations-Fondations | 251 |
| TVA | 40.092.43 | Exonération totale | Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi). | Inciter le renouvellement du Parc Auto | Secteur du transport | Fabricants et prestataires | 244 |
| TVA | 40.091.08 | Exonération totale | Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose). | Soutenir le pouvoir d'achat | Industries alimentaires | Entreprises | 243 |
| IR | 14.047.02 | Exonération totale | Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices consécutifs et réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 000 000 de dirhams du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | 242 |
| IR | 14.063.07 | Exonération totale | Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Ménages | 232 |
| TVA | 40.099.07 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition. | Soutenir le pouvoir d'achat | Industries alimentaires | Ménages | 227 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|----------------------------------|------------------------------------|---|-----------|
| DET | 50.133.07 | Réduction | Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts de sociétés. | Réduire le coût des transactions | Santé et action sociale | Ménages | 221 |
| TIC | 07.ABJ.06 | Exonération totale | Exonération des combustibles suivants : le fuel-oil lourd, les houilles et le coke de pétrole utilisés par l'ONE ou par les sociétés concessionnaires et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW. | Réduire le coût des facteurs | Secteur énergétique | Etat | 220 |
| TVA | 40.099.27 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par les personnes visées à l'article 89-I- 12°- a) et c) (Les opérations des avocats, interprètes, notaires, aoul, huissiers de justice et vétérinaires). | Réduire le coût des prestations | Professions libérales | Avocats, interprètes, notaires, adels, huissiers de justice, vétérinaires | 214 |
| TVA | 40.099.34 | Réduction | Application du taux de 14% sans droit à déduction sur les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances. | Principes de l'impôt | Intermédiation financière | Entreprises | 180 |
| IS | 13.006.29 | Exonération totale | Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | 179 |
| IR | 14.063.02 | Exonération totale | Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Ménages | 172 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-------------------------|---|--|--|------------------------|-----------|
| TVA | 40.099.11 | Réduction | Application du taux de 7% avec droit à déduction sur la "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique. | Inciter le renouvellement du Parc Auto | Industrie automobile et chimique | Ménages | 170 |
| TVA | 40.091.45 | Exonération totale | Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle. | Réduire le coût du financement | Intermédiation financière | Ménages | 169 |
| TVA | 40.092.03 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | 167 |
| DET | 50.133.11 | Réduction | Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière ainsi que la première acquisition desdits logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", "Ijara Mountahia Bitamlik" ou "Moucharaka Moutanakissa" | Réduire le coût des transactions | Activités immobilières | Ménages | 153 |
| TVA | 40.099.03 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la vente et livraison des produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant dans leur composition. | Alléger le coût de la santé | Santé et action sociale | Ménages | 152 |
| IS | 13.010.22 | Facilités de trésorerie | Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement. | Encourager l'investissement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | 145 |
| TVA | 40.092.41 | Exonération totale | Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi | Développer le secteur minier | Extraction, exploitation et enrichissement de minerais | Entreprises étrangères | 144 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-------------------------|---|------------------------------|-----------------------|---------------|-----------|
| | | | que leurs contractants et sous-contractants. | | | | |
| IR | 14.076.01 | Réduction | Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible. | Attirer l'épargne extérieure | Secteur touristique | Ménages | 142 |
| TVA | 40.094.01 | Facilités de trésorerie | Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations. | Encourager les exportations | Secteur d'exportation | Exportateurs | 123 |
| IR | 14.031.03 | Exonération partielle | Exonération totale de l'IR pendant 5 ans et imposition au taux de 20% au-delà de cette période en faveur : 1- les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation. 2-les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices qui les exportent. 3-les prestataires de services et les entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises | Encourager les exportations | Secteur d'exportation | Exportateurs | 116 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-------------------------|---|-------------------------------|--|---------------|-----------|
| | | | établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises. | | | | |
| IS | 13.006.65 | Exonération partielle | Réduction de l'I.S à 17,5%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pour les entreprises minières exportatrices et des entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation, à compter de l'exercice duquel la première opération d'exportation a été réalisée | Développer le secteur minier | Extraction, exploitation et enrichissement de minerais | Entreprises | 113 |
| TVA | 40.092.05 | Facilités de trésorerie | Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la TVA pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures. | Encourager l'investissement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | 103 |
| IR | 14.057.23 | Exonération totale | Exonération de la solde et les indemnités versées aux appelés au service militaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur | Développer l'économie sociale | Santé et action sociale | Ménages | 103 |
| TSAV | 70.260.01 | Exonération totale | Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du Transport | Entreprises | 101 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|--------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|-----------|
| TVA | 40.091.09 | Exonération totale | Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Ménages | 101 |
| DET | 50.247.02 | Exonération totale | Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | 99 |
| TSAV | 70.262.01 | Réduction | Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques. | Développer le secteur Agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | 97 |
| TVA | 40.092.07 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité. | Encourager l'Enseignement | Education | Etablissements d'enseignement | 94 |
| TVA | 40.099.17 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur le riz usiné. | Soutenir le pouvoir d'achat | Industries alimentaires | Ménages | 88 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|--------------------------------------|------------------------------------|------------------|-----------|
| TVA | 40.091.22 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres. L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres. | Promouvoir la culture et les loisirs | Edition, imprimerie, reproduction | Auteurs-Artistes | 88 |
| IR | 14.068.04 | Exonération totale | Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Ménages | 86 |
| TVA | 40.099.20 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Eleveurs | 75 |
| IS | 13.006.80 | Réduction | Réduction de l'IS de : - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ; - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse des dites sociétés. | Encourager l'investissement | Intermédiation financière | Entreprises | 75 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|--|------------------------------------|---------------------------|-----------|
| IS | 13.006.12 | Exonération totale | Exonération de la Banque Africaine de Développement (BAD). | Réduire le coût du financement | Coopération internationale | Organismes internationaux | 69 |
| IS | 13.006.79 | Réduction | Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 17.50%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pendant les cinq premiers exercices consécutifs et réalisant un CA égal ou supérieur à 10 000 000 de DHS du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | 69 |
| TASS | 57.282.02 | Exonération totale | Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles. | Développer l'économie sociale | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | 65 |
| TVA | 40.099.01 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement. | Soutenir le pouvoir d'achat | Autres secteurs | Ménages | 64 |
| TVA | 40.099.30 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime (Par engins et filets de pêche, on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson). | Développer le secteur de la pêche maritime | Agriculture, pêche, aquaculture... | Pêcheurs | 62 |
| TVA | 40.099.31 | Réduction | Application du taux de 14% sur le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale. | Soutenir le pouvoir d'achat | Agriculture, pêche, aquaculture... | Ménages | 59 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-------------------------|---|-------------------------------|---------------------------|------------------------|-----------|
| IR | 14.247.03 | Exonération partielle | Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | 58 |
| IS | 13.006.10 | Exonération totale | Exonération des sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière. | Attirer l'épargne extérieure | Intermédiation financière | Entreprises étrangères | 56 |
| TVA | 40.092.06 | Facilités de trésorerie | Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (TIR) pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du transport | Entreprises | 56 |
| TVA | 40.092.40 | Exonération totale | Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2000 DHS. | Encourager les exportations | Secteur d'exportation | Exportateurs | 54 |
| TSAV | 70.260.03 | Exonération totale | Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du Transport | Entreprises | 54 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-----------------------|---|--------------------------------------|-----------------------------------|------------------------|-----------|
| IS | 13.006.39 | Exonération partielle | Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 8,75% au-delà de cette période des sociétés de service ayant le statut de "Casablanca Finance City" pour leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice. | Encourager l'investissement | Intermédiation financière | Entreprises | 53 |
| TVA | 40.092.34 | Exonération totale | Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du transport | Entreprises | 48 |
| IS | 13.006.37 | Exonération partielle | Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, au-delà de cette période des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages | Promouvoir le tourisme | Secteur touristique | Entreprises | 44 |
| IS | 13.006.49 | Exonération totale | Exonération de l'IS retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation. | Encourager les exportations | Zones géographiques | Entreprises étrangères | 42 |
| TVA | 40.091.24 | Exonération totale | Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie. | Promouvoir la culture et les loisirs | Edition, imprimerie, reproduction | Entreprises | 41 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|----------------------|--|---------------------------------|-------------------------------|----------------------------|-----------|
| TVA | 40.123.10 | Exonération totale | Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du transport | Entreprises | 41 |
| TVA | 40.123.17 | Exonération totale | Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres | Réduire le coût des intrants | Autres secteurs | Entreprises | 41 |
| IR | 14.073.18 | Taxation forfaitaire | Application d'un taux réduit de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City », conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions. | Encourager l'investissement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | 36 |
| TVA | 40.091.16 | Exonération totale | Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale. | Encourager l'artisanat | Secteur de l'artisanat | Fabricants et prestataires | 35 |
| TASS | 57.284.01 | Réduction | Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du transport | Entreprises | 34 |
| IR | 14.057.06 | Exonération totale | Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès. | Développer l'économie sociale | Santé et action sociale | Ménages | 30 |
| TVA | 40.091.41 | Exonération totale | Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement. | Réduire le coût des prestations | Santé et action sociale | Entreprises | 29 |
| TVA | 40.099.05 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition. | Soutenir le pouvoir d'achat | Education | Ménages | 29 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|----------------------------------|--|-------------------------------|-----------|
| TVA | 40.091.17 | Exonération totale | Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération. | Développer le secteur minier | Extraction, exploitation et enrichissement de minerais | Entreprises | 25 |
| IS | 13.006.05 | Exonération totale | Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan. | Alléger le coût de la santé | Santé et action sociale | Associations-Fondations | 25 |
| IR | 14.057.04 | Exonération totale | Exonération des pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause. | Développer l'économie sociale | Santé et action sociale | Ménages | 25 |
| IR | 14.161.01 | Exonération totale | Exonération de l'IR des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du RNR ou celui du RNS au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'IS. | Encourager l'investissement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | 21 |
| DET | 50.133.15 | Réduction | Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre coindivisaires de droits indivis de propriétés agricoles. | Réduire le coût des transactions | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | 20 |
| IS | 13.006.74 | Réduction | Réduction de l'IS à 17,50%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle. | Encourager l'Enseignement | Education | Etablissements d'enseignement | 19 |
| TVA | 40.123.22 | Exonération totale | Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité, acquis par les assujettis | Encourager l'investissement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | 16 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|-----------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------|
| | | | pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois. | | | | |
| TSAV | 70.260.18 | Exonération totale | Exonération des véhicules utilisés pour le transport mixte, dûment autorisés dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos | Réduire le coût des facteurs | Secteur du Transport | Agriculteurs | 16 |
| IS | 13.006.63 | Exonération totale | Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement. | Réduire le coût du financement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | 15 |
| DET | 50.129.59 | Exonération totale | Les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que les opérations de crédit immobilier pour l'acquisition ou la construction d'habitation principale. | Réduire le coût du financement | Intermédiation financière | Ménages | 15 |
| IS | 13.006.25 | Exonération totale | Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée. | Développer les zones défavorisées | Zones géographiques | Agences de développement | 15 |
| IS | 13.006.68 | Exonération totale | Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux réduit de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que pour les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de | Développer les zones défavorisées | Zones géographiques | Agences de développement | 15 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|---|--|--------------------------------|----------------------------|-----------|
| | | | la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation. | | | | |
| TVA | 40.123.40 | Exonération totale | Exonération à l'importation des viandes et des poissons destinés aux établissements de restauration, définis dans la nomenclature douanière. | Réduire le coût des intrants | Restaurants | Ménages | 14 |
| TVA | 40.099.19 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les chauffe-eaux solaires. | Développer le secteur des énergies renouvelables | Energies renouvelables | Entreprises | 14 |
| TASS | 57.284.02 | Réduction | Taux réduit à 10%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs | Réduire le coût des prestations | Sécurité et prévoyance sociale | Entreprises | 14 |
| DI | 11.162.00 | Exonération totale | Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinées à être livrées à titre de dons. | Développer l'économie sociale | Santé et action sociale | Associations-Fondations | 14 |
| TVA | 40.099.18 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les pâtes alimentaires. | Soutenir le pouvoir d'achat | Industries alimentaires | Ménages | 13 |
| TVA | 40.099.29 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois | Développer le secteur de la forêt et du bois | Secteur de la forêt et du bois | Exploitants forestiers | 13 |
| TVA | 40.091.19 | Exonération totale | Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc. | Valoriser les ressources minières | Secteur de l'artisanat | Fabricants et prestataires | 12 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|--------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|-----------|
| TSAV | 70.260.16 | Exonération totale | Exonération des véhicules utilisés pour la formation et la préparation des candidats à l'obtention de permis de conduire dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos. | Promouvoir l'investissement | Secteur du Transport | Entreprises | 12 |
| TVA | 40.091.38 | Exonération totale | Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants. | Réduire le coût des prestations | Education | Etablissements d'enseignement | 11 |
| TVA | 40.099.04 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication. | Alléger le coût de la santé | Santé et action sociale | Ménages | 10 |
| TVA | 40.099.08 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les conserves de sardines. | Soutenir le pouvoir d'achat | Industries alimentaires | Ménages | 10 |
| TVA | 40.091.23 | Exonération totale | Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents | Promouvoir la culture et les loisirs | Edition, imprimerie, reproduction | Auteurs-Artistes | 10 |
| IR | 14.057.05 | Exonération totale | Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail. | Développer l'économie sociale | Santé et action sociale | Salariés | 9 |
| IR | 14.063.05 | Exonération totale | Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | 8 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-----------------------|--|---|------------------------------------|------------------------|-----------|
| IS | 13.006.16 | Exonération totale | Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (ALEM). | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Etablissements publics | 7 |
| TVA | 40.123.09 | Exonération totale | Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Pêcheurs | 6 |
| TIC | 07.ABE.01 | Exonération totale | Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du Transport | Pêcheurs | 5 |
| TVA | 40.092.51 | Exonération totale | Exonération des aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques ; les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques et les naissains de coquillages lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole. | Développer le secteur aquacole | Secteur aquacole | Les aquaculteurs | 5 |
| IR | 14.057.20 | Exonération partielle | Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10 000) dirhams, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite de dix (10) salariés. | Réduire le coût des facteurs | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | 5 |
| TSAV | 70.260.13 | Exonération totale | Exonération des véhicules de collection. | Développer le secteur des véhicules de collection | Secteur du Transport | Ménages | 5 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-----------------------|--|---------------------------------|--|---------------------------|-----------|
| IS | 13.006.64 | Exonération totale | Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international. | Réduire le coût du financement | Secteur du transport | Entreprises | 4 |
| IS | 13.006.70 | Exonération partielle | Exonération totale de l'IS pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des cotitulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation. | Développer le secteur minier | Extraction, exploitation et enrichissement de minerais | Entreprises | 4 |
| TVA | 40.091.43 | Exonération totale | Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés. | Alléger le coût de la santé | Santé et action sociale | Ménages | 4 |
| IR | 14.063.06 | Exonération totale | Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 80 m ² et le prix de cession n'excédant pas 250 000 DHS HT, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | 4 |
| TVA | 40.099.09 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le lait en poudre. | Soutenir le pouvoir d'achat | Industries alimentaires | Ménages | 4 |
| TVA | 40.092.17 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi. | Alléger le coût de la santé | Santé et action sociale | Associations-Fondations | 4 |
| TVA | 40.091.42 | Exonération totale | Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales. | Réduire le coût des prestations | Santé et action sociale | Entreprises | 3 |
| IS | 13.006.11 | Exonération totale | Exonération de la Banque Islamique de Développement (BID). | Réduire le coût du financement | Coopération internationale | Organismes internationaux | 2 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-----------------------|---|-----------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------|
| IR | 14.057.16 | Exonération Partielle | Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 dirhams versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période de vingt-quatre (24) mois. | Réduire le coût des facteurs | Tous les secteurs d'activités | Ménages | 2 |
| TVA | 40.092.38 | Exonération totale | Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée. | Développer les zones défavorisées | Zones géographiques | Agences de développement | 2 |
| IS | 13.006.18 | Exonération totale | Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT). | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Entreprises | 2 |
| TVA | 40.123.08 | Exonération totale | Exonération à l'importation des hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du transport | Entreprises | 1 |
| IS | 13.006.38 | Exonération partielle | Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, au-delà de cette période des sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages et les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire. | Promouvoir le tourisme | Secteur touristique | Entreprises | 1 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|---|---------------------------------|------------------------------------|----------------------------|-----------|
| IR | 14.068.03 | Exonération totale | Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents. | Encourager l'investissement | Zones géographiques | Entreprises étrangères | 1 |
| TVA | 40.091.40 | Exonération totale | Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes. | Réduire le coût des prestations | Santé et action sociale | Fabricants et prestataires | 1 |
| TVA | 40.092.35 | Exonération totale | Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Pêcheurs | 1 |
| TIC | 07.ABF.02 | Exonération totale | Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du Transport | Etat | 1 |
| TVA | 40.099.28 | Réduction | Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les biens d'équipement lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | 1 |
| TVA | 40.099.02 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la location de compteurs d'eau et d'électricité. | Soutenir le pouvoir d'achat | Secteur énergétique | Ménages | 1 |
| TVA | 40.092.08 | Exonération totale | Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité Lesdits biens sont également exonérés à | Encourager l'investissement | Education | Entreprises | 1 |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|--------------------------------------|---|-------------------------------|-------------------|
| | | | l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration. | | | | |
| TVA | 40.091.13 | Exonération totale | Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication. | Soutenir le pouvoir d'achat | Industrie automobile et chimique | Ménages | Minime importance |
| TVA | 40.091.15 | Exonération totale | Exonération du crin végétal. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | Minime importance |
| TVA | 40.091.25 | Exonération totale | Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif. | Promouvoir la culture et les loisirs | Activités récréatives, culturelles et sportives | Etablissements d'enseignement | Minime importance |
| TVA | 40.091.28 | Exonération totale | Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels. | Soutenir le pouvoir d'achat | Autres secteurs | Fabricants et prestataires | Minime importance |
| TVA | 40.091.37 | Exonération totale | Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études. | Réduire le coût du financement | Education | Etablissements d'enseignement | Minime importance |
| TVA | 40.091.46 | Exonération totale | Exonération des opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | Minime importance |
| TVA | 40.091.47 | Exonération totale | Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles. | Promouvoir la culture et les loisirs | Education | Etablissements d'enseignement | Minime importance |
| TVA | 40.092.18 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse. | Alléger le coût de la santé | Santé et action sociale | Ménages | Minime importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|--------------------------------|---|------------------------|-------------------|
| TVA | 40.092.24 | Exonération totale | Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement. | Réduire le coût du financement | Intermédiation financière | Entreprises étrangères | Minime importance |
| TVA | 40.092.30 | Exonération totale | Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. | Encourager l'Enseignement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | Minime importance |
| TVA | 40.092.31 | Exonération totale | Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC). | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Ménages | Minime importance |
| TVA | 40.092.32 | Exonération totale | Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Ménages | Minime importance |
| TVA | 40.092.39 | Exonération totale | Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc. | Encourager les exportations | Activités récréatives, culturelles et sportives | Entreprises étrangères | Minime importance |
| TVA | 40.099.10 | Réduction | Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le savon de ménage. | Soutenir le pouvoir d'achat | Industrie automobile et chimique | Ménages | Minime importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|-------------------------------------|-----------------------------------|------------------------|-------------------|
| TVA | 40.123.07 | Exonération totale | Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale. | Promouvoir le tourisme | Edition, imprimerie, reproduction | Entreprises | Minime importance |
| TVA | 40.123.34 | Exonération totale | Exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit. | Réduire le coût du financement | Intermédiation financière | Ménages | Minime importance |
| TVA | 40.123.44 | Exonération totale | Exonération à l'importation des trains et matériels ferroviaires destinés au transport des voyageurs et des marchandises. | Encourager l'investissement | Secteur du transport | Entreprises | Minime importance |
| TVA | 40.247.01 | Exonération totale | Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte ne dépasse est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140 000 DHS TTC). | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | Minime importance |
| TSAV | 70.260.17 | Exonération totale | Exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique). | Promouvoir les gros Investissements | Secteur du Transport | Entreprises | Minime importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|--------------------------------|--------------------------------|---------------------------|-------------------|
| TIC | 07.ABG.03 | Exonération totale | Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du Transport | Entreprises | Minime importance |
| TIC | 07.ABH.04 | Exonération totale | Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du Transport | Pêcheurs | Minime importance |
| TIC | 07.ABI.05 | Exonération totale | Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du Transport | Pêcheurs | Minime importance |
| TASS | 57.282.07 | Exonération totale | Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant. | Mobiliser l'épargne intérieure | Sécurité et prévoyance sociale | Salariés | Minime importance |
| TASS | 57.282.09 | Exonération totale | Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères. | Faciliter l'accès au logement | Sécurité et prévoyance sociale | Salariés | Minime importance |
| TASS | 57.282.11 | Exonération totale | Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières. | Mobiliser l'épargne intérieure | Sécurité et prévoyance sociale | Salariés | Minime importance |
| TASS | 57.282.03 | Exonération totale | Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre. | Mobiliser l'épargne intérieure | Sécurité et prévoyance sociale | Salariés | Minime importance |
| IS | 13.006.14 | Exonération totale | Exonération de la Société Financière Internationale (SFI) | Réduire le coût du financement | Coopération internationale | Organismes internationaux | Minime importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-----------------------|--|---|--|---------------------------|-------------------|
| IS | 13.006.15 | Exonération totale | Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif. | Renforcer la coopération internationale | Coopération internationale | Organismes internationaux | Minime importance |
| IS | 13.006.19 | Exonération totale | Exonération des organismes de placements en capital risque (ex OPCR). (Ou appelés récemment organismes de placement collectif en capital (OPCC)) | Réduire le coût du financement | Intermédiation financière | Entreprises | Minime importance |
| IS | 13.006.20 | Exonération totale | Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC). | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Etablissements publics | Minime importance |
| IS | 13.006.21 | Exonération totale | Exonération de la société "Sala Al-Jadida". | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Etablissements publics | Minime importance |
| IS | 13.006.26 | Exonération totale | Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents. | Encourager l'Enseignement | Education | Etablissements publics | Minime importance |
| IS | 13.006.28 | Exonération totale | Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents. | Alléger le coût de la santé | Santé et action sociale | Associations-Fondations | Minime importance |
| IS | 13.006.31 | Exonération totale | Exonération des organismes de placement collectif immobilier (OPCI), au titre de leurs activités et opérations réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier. | Encourager l'investissement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | Minime importance |
| IS | 13.006.50 | Exonération totale | Exonération de l'IS retenu à la source des bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures. | Développer le secteur minier | Extraction, exploitation et enrichissement de minerais | Entreprises étrangères | Minime importance |
| IS | 13.006.71 | Exonération partielle | Exonération de l'IS, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément. | Modernisation du tissu économique | Services fournis principalement aux entreprises | Entreprises | Minime importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-------------------|--|--------------------------------------|---|----------------------------|-------------------|
| IS | 13.006.73 | Réduction | Réduction de l'IS à 17,50%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel. | Encourager l'artisanat | Secteur de l'artisanat | Fabricants et prestataires | Minime importance |
| IS | 13.006.75 | Réduction | Réduction de l'IS à 17,50%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date de début de leur exploitation pour les sociétés sportives à partir de la date de début de leurs d'exploitation. | Promouvoir la culture et les loisirs | Activités récréatives, culturelles et sportives | Entreprises | Minime importance |
| IS | 13.006.81 | Réduction | Réduction de l'IS des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies « start up ». | Encourager l'investissement | Industrie automobile et chimique | Entreprises | Minime importance |
| IS | 13.010.05 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane. | Encourager l'Enseignement | Education | Associations-Fondations | Minime importance |
| IS | 13.010.08 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan. | Alléger le coût de la santé | Santé et action sociale | Associations-Fondations | Minime importance |
| IS | 13.010.16 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée. | Développer les zones défavorisées | Zones géographiques | Agences de développement | Minime importance |
| IS | 13.010.20 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit. | Développer l'économie sociale | Santé et action sociale | Associations-Fondations | Minime importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-----------------------|---|-------------------------------|---------------------------|------------------------|-------------------|
| IS | 13.019.02 | Réduction | Réduction de l'IS de 10% pour les sièges régionaux et internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City" et les bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut, à compter du premier exercice d'octroi dudit statut. | Encourager l'investissement | Intermédiation financière | Entreprises étrangères | Minime importance |
| IS | 13.247.02 | Exonération totale | Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140 000 DHS TTC). | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | Minime importance |
| IS | 13.247.07 | Exonération partielle | Exonération de l'IS pendant une période de 8 ans au titre des revenus professionnels ou de plus-value réalisée en cas de cession de logements affectées à la location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat par les bailleurs, ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | Minime importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-------------------|---|-------------------------------|-------------------------|-------------------------------|-------------------|
| IS | 13.247.09 | Réduction | Application d'une réduction de 50% en matière d'IS au titre de la plus-value réalisée lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres correspondant à la valeur d'apport à l'OPCI. | Encourager l'investissement | Activités immobilières | Entreprises | Minime importance |
| IR | 14.028.04 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane. | Encourager l'Enseignement | Education | Etablissements d'enseignement | Minime Importance |
| IR | 14.028.07 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane. | Alléger le coût de la santé | Santé et action sociale | Associations-Fondations | Minime Importance |
| IR | 14.028.22 | Déduction | Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Ménages | Minime importance |
| IR | 14.028.23 | Déduction | Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de « la marge locative » défini dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », payé par les contribuables aux établissements de crédit et aux organismes assimilés, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Ménages | Minime importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-----------------------|---|-----------------------------------|--|-------------------------------|-------------------|
| IR | 14.031.05 | Exonération partielle | Les établissements hôteliers et les établissements d'animation touristique bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises, de l'exonération totale de l'IR pendant 5 ans à partir de la 1ère opération d'hébergement réalisée en devises et d'une imposition au taux réduit de 20% au-delà de cette période. | Promouvoir le tourisme | Secteur touristique | Entreprises | Minime Importance |
| IR | 14.031.06 | Exonération partielle | Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu. | Développer le secteur minier | Extraction, exploitation et enrichissement de minerais | Entreprises | Minime Importance |
| IR | 14.031.07 | Réduction | Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises de valorisation exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu. | Valoriser les ressources minières | Extraction, exploitation et enrichissement de minerais | Entreprises | Minime Importance |
| IR | 14.031.09 | Exonération partielle | Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la 1ère opération d'exportation et d'un abattement de 80% pour les 20 années consécutives suivantes. | Développer les zones défavorisées | Zones géographiques | Entreprises | Minime Importance |
| IR | 14.031.12 | Exonération partielle | Les entreprises artisanales bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices. | Encourager l'artisanat | Secteur de l'artisanat | Fabricants et prestataires | Minime Importance |
| IR | 14.031.13 | Exonération partielle | Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices. | Encourager l'Enseignement | Education | Etablissements d'enseignement | Minime Importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-------------------------|--|--------------------------------------|---|------------------------|-------------------|
| IR | 14.031.14 | Réduction | Bénéficient du taux réduit de 20%, au titre des revenus locatifs, les promoteurs immobiliers qui réalisent, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, un programme de construction de cités, de résidence et de campus universitaires d'une capacité supérieure ou égale à 150 chambres dans un délai maximal de 3 ans. | Encourager l'Enseignement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | Minime Importance |
| IR | 14.035.01 | Facilités de trésorerie | Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement. | Encourager l'investissement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | Minime Importance |
| IR | 14.047.03 | Réduction | Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | Minime Importance |
| IR | 14.057.18 | Exonération totale | Exonération au titre des revenus salariaux, des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépasse pas annuellement 100 000 dirhams. | Promouvoir la culture et les loisirs | Activités récréatives, culturelles et sportives | Auteurs-Artistes | Minime importance |
| IR | 14.057.22 | Exonération totale | Exonération du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en vertu des lois et règlements en vigueur | Développer l'économie sociale | Santé et action sociale | Ménages | Minime importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|--------------------------------|---------------------------|---------------|-------------------|
| IR | 14.059.02 | Déduction | Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha" ou du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Ménages | Minime importance |
| IR | 14.068.01 | Exonération totale | Exonération de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance. | Développer l'économie sociale | Intermédiation financière | Ménages | Minime importance |
| IR | 14.068.02 | Exonération totale | Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams. | Soutenir le pouvoir d'achat | Intermédiation financière | Ménages | Minime importance |
| IR | 14.068.05 | Exonération totale | Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Ménages | Minime importance |
| IR | 14.068.06 | Exonération totale | Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Ménages | Minime importance |
| IR | 14.068.07 | Exonération totale | Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Ménages | Minime importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|----------------------|--|--------------------------------|------------------------------------|---------------|-------------------|
| IR | 14.068.08 | Exonération totale | Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Ménages | Minime importance |
| IR | 14.073.04 | Taxation forfaitaire | Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Ménages | Minime importance |
| IR | 14.073.06 | Taxation forfaitaire | Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Ménages | Minime importance |
| IR | 14.161.02 | Exonération totale | Exonération de l'IR au titre des profits fonciers réalisés suite à l'apport de biens immeubles et/ou de droits réels immobiliers par des personnes physiques à l'actif immobilisé d'une société autre que les OPCI. | Encourager l'investissement | Tous les secteurs d'activités | Ménages | Minime Importance |
| IR | 14.161.03 | Exonération totale | Exonération de l'IR des exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams, au titre de la plus-value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS | Encourager l'investissement | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | Minime Importance |
| IR | 14.247.07 | Exonération totale | Exonération de l'IR de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de biens immeubles inscrits à l'actif immobilisé des contribuables soumis à l'IR au titre de leurs revenus professionnels déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, à un organisme de placement collectif | Encourager l'investissement | Activités immobilières | Entreprises | Minime Importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|---|--------------------------------|------------------------------------|--------------------------|-------------------|
| | | | immobilier (OPCI). Ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020. | | | | |
| DET | 50.129.06 | Exonération totale | Contrats de louage de service constatés par écrit. | Développer l'économie sociale | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | Minime importance |
| DET | 50.129.12 | Exonération totale | Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al jadida | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Agences de développement | Minime importance |
| DET | 50.129.13 | Exonération totale | Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim » | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Etat | Minime importance |
| DET | 50.129.16 | Exonération totale | Actes et opérations de la Fondation « Cheikh Zaid Ibn Soltan » | Alléger le coût de la santé | Santé et action sociale | Associations-Fondations | Minime importance |
| DET | 50.129.17 | Exonération totale | Actes et opérations de la Fondation « Kalifa Ibn Zaid ». | Alléger le coût de la santé | Santé et action sociale | Associations-Fondations | Minime importance |
| DET | 50.129.21 | Exonération totale | Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains. | Faciliter l'accès au logement | Santé et action sociale | Associations-Fondations | Minime importance |
| DET | 50.129.22 | Exonération totale | Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Ménages | Minime importance |
| DET | 50.129.23 | Exonération totale | Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Ménages | Minime importance |
| DET | 50.129.24 | Exonération totale | Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation. | Développer l'économie sociale | Agriculture, pêche, aquaculture... | Associations-Fondations | Minime importance |
| DET | 50.129.27 | Exonération totale | Exonération des contrats d'assurances passés par ou pour le compte des entreprises d'assurances et de | Mobiliser l'épargne intérieure | Sécurité et prévoyance sociale | Entreprises | Minime importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|-----------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------|
| | | | réassurance, qui sont soumis à la taxe sur les contrats d'assurances. | | | | |
| DET | 50.129.28 | Exonération totale | Exonération des actes d'acquisition de terrains pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | Minime importance |
| DET | 50.129.32 | Exonération totale | Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée. | Encourager l'investissement | Zones géographiques | Agences de développement | Minime importance |
| DET | 50.129.34 | Exonération totale | Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif des Sociétés et Groupement d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital. | Modernisation du tissu économique | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | Minime importance |
| DET | 50.129.35 | Exonération totale | Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée. | Modernisation du tissu économique | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | Minime importance |
| DET | 50.129.36 | Exonération totale | Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Entreprises | Minime importance |
| DET | 50.129.37 | Exonération totale | Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités ainsi que des organismes de placement en capital risque, institués par la loi n°41-05 précitée. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Entreprises | Minime importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|---|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| DET | 50.129.41 | Exonération totale | Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Entreprises | Minime importance |
| DET | 50.129.42 | Exonération totale | Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement. | Encourager l'investissement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | Minime importance |
| DET | 50.129.43 | Exonération totale | Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane. | Encourager l'Enseignement | Education | Etablissements d'enseignement | Minime importance |
| DET | 50.129.47 | Exonération totale | Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City. | Encourager l'investissement | Intermédiation financière | Entreprises | Minime importance |
| DET | 50.129.60 | Exonération totale | Exonération des actes concernant les opérations effectuées par la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque supporte seule et en définitive la charge de l'impôt | Réduire le coût du financement | Intermédiation financière | Organismes internationaux | Minime importance |
| DET | 50.133.16 | Réduction | Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce. | Réduire le coût des transactions | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | Minime importance |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|---|----------------------------------|------------------------------------|------------------------|-------------------|
| DET | 50.133.17 | Réduction | Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics. | Réduire le coût du financement | Intermédiation financière | Entreprises | Minime importance |
| DET | 50.133.22 | Réduction | Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance. | Réduire le coût des transactions | Intermédiation financière | Entreprises | Minime importance |
| DET | 50.247.01 | Exonération totale | Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140 000 DHS TTC). | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | Minime importance |
| DET | 50.247.05 | Exonération totale | Exonération des acquéreurs de logements construits par les promoteurs immobiliers, qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements dont le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6 000) dirhams et la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingt (80) et cent vingt (150) mètres carrés. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Ménages | Minime importance |
| TVA | 40.091.18 | Exonération totale | Exonération des pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | Non évalué |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|---|-------------------------------------|---|----------------------------|------------|
| | | | toute autre énergie renouvelable utilisée dans le secteur agricole. | | | | |
| TVA | 40.091.32 | Exonération totale | Exonération des opérations réalisées par les coopératives et leurs unions lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 000 000 de dirhams si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents. | Encourager l'artisanat | Secteur de l'artisanat | Coopératives | Non évalué |
| TVA | 40.091.48 | Exonération totale | Exonération des opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité agréés pendant un délai de quatre ans courant à compter de la date d'agrément. | Modernisation du tissu économique | Services fournis principalement aux entreprises | Fabricants et prestataires | Non évalué |
| TSAV | 70.260.05 | Exonération totale | Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos. | Promouvoir les gros Investissements | Secteur du BTP | Entreprises | Non évalué |
| TSAV | 70.260.06 | Exonération totale | Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire. | Promouvoir les gros Investissements | Secteur du BTP | Entreprises | Non évalué |
| TIC | 70.163.00 | Exonération totale | Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants aux navigations maritimes à destination de l'étranger. | Réduire le coût des facteurs | Secteur du Transport | Entreprises | Non évalué |
| TASS | 57.282.04 | Exonération totale | Exonération des versements faits auprès de la caisse nationale de retraite et d'assurance. | Mobiliser l'épargne intérieure | Sécurité et prévoyance sociale | Salariés | Non évalué |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|---|--------------------------------|--|---------------------------|------------|
| IS | 13.006.09 | Exonération totale | Exonération des coopératives et leurs unions si leur activité se limite à la collecte des matières premières auprès des adhérents et leur commercialisation ou si leur CA annuel hors TVA est inférieur à 10 MDHS lorsqu'elles exercent une activité de transformation de matières premières et de commercialisation de produits transformés *Exonération des coopératives d'habitation sous réserve du respect des conditions citées à l'article 7-I-B. | Alléger le coût de la santé | Secteur de l'agriculture et de l'artisanat | Coopératives | Non évalué |
| IS | 13.006.13 | Exonération totale | Exonération du Fonds Afrique 50 | Réduire le coût du financement | Coopération internationale | Organismes internationaux | Non évalué |
| IS | 13.006.36 | Exonération totale | Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pour la partie du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation | Encourager les exportations | Secteur d'exportation | Exportateurs | Non évalué |
| IS | 13.006.51 | Exonération totale | Exonération de l'IS retenu à la source des produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (BEI), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programme approuvés par le gouvernement. | Réduire le coût du financement | Coopération internationale | Organismes internationaux | Non évalué |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|--|-------------------------------|------------------------|------------|
| IS | 13.006.62 | Exonération totale | Exonération de l'IS retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui, au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles et des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans. | Réduire le coût de financement de l'Etat | Administration publique | Etat | Non évalué |
| IS | 13.006.66 | Exonération totale | Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs suivants aux opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même Zone Franche d'Exportation. | Encourager les exportations | Secteur d'exportation | Exportateurs | Non évalué |
| IS | 13.006.67 | Exonération totale | Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs suivants aux opérations réalisées entre les entreprises installées dans différentes Zones Franches d'Exportation. | Encourager les exportations | Secteur d'exportation | Exportateurs | Non évalué |
| IS | 13.006.72 | Exonération totale | Exonération totale de l'IS pour les sociétés industrielles exerçant des activités, fixées par voie réglementaire, ces derniers bénéficient de ladite exonération pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation. | Encourager l'investissement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | Non évalué |
| IS | 13.006.76 | Réduction | Réduction de l'IS à 17,50%, appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pendant 5 ans au titre des revenus locatifs réalisés par les promoteurs immobiliers, personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de 3 ans, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, des opérations de construction | Encourager l'Enseignement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | Non évalué |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|---|--------------------------------------|---|--------------------------|------------|
| | | | de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre. | | | | |
| IS | 13.010.21 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées à percevoir des dons dans la limite de 2% du CA du donateur. | Développer l'économie sociale | Activités associatives | Associations-Fondations | Non évalué |
| IS | 13.247.03 | Exonération totale | Exonération des bailleurs, personnes morales ou personnes physiques qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, et pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location, de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location et au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Entreprises | Non évalué |
| IR | 14.024.02 | Exonération totale | Exonération des personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires artistiques ou scientifiques. | Promouvoir la culture et les loisirs | Activités récréatives, culturelles et sportives | Auteurs-Artistes | Non évalué |
| IR | 14.028.15 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée. | Développer les zones défavorisées | Zones géographiques | Agences de développement | Non évalué |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-----------------------|---|--------------------------------|---------------------------|-------------------------|------------|
| IR | 14.028.19 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit. | Développer l'économie sociale | Activités associatives | Associations-Fondations | Non évalué |
| IR | 14.028.20 | Déduction | Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et des institutions qui sont autorisées à percevoir des dons dans la limite de 2% du CA du donateur. | Développer l'économie sociale | Activités associatives | Associations-Fondations | Non évalué |
| IR | 14.028.24 | Déduction | Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à huit (8) ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante ans révolus. Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il peut déduire le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite dans la limite de 50% de son salaire net imposable. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Ménages | Non évalué |
| IR | 14.031.04 | Exonération partielle | Exonération totale de l'IR pendant 5 ans et imposition au taux de 20% au-delà de cette période s'appliquent également au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation. | Encourager les exportations | Secteur d'exportation | Exportateurs | Non évalué |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|---|--|-------------------------------|---------------|------------|
| IR | 14.031.10 | Exonération totale | Les opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même zone d'exportation et entre celles installées dans différentes zones franches d'exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la 1ère opération d'exportation et d'un abattement de 80% pour les 20 années consécutives suivantes. | Encourager les exportations | Secteur d'exportation | Exportateurs | Non évalué |
| IR | 14.031.15 | Réduction | Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI , à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé. | Encourager l'investissement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | Non évalué |
| IR | 14.045.02 | Exonération totale | Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles. | Réduire le coût de financement de l'Etat | Intermédiation financière | Etat | Non évalué |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|--|--------------------------------|---------------|------------|
| IR | 14.045.03 | Exonération totale | Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des dépôts en dirhams provenant : - de virements en devises opérés directement de l'étranger vers le Maroc ; - de virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ; - de virements intervenant entre établissements de crédit agréés ; - de cessions de billets de banques en devises effectuées localement auprès des établissements de crédit agréés. | Réduire le coût de financement de l'Etat | Intermédiation financière | Etat | Non évalué |
| IR | 14.045.04 | Exonération totale | Exonération de l'IR retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans. | Réduire le coût de financement de l'Etat | Intermédiation financière | Etat | Non évalué |
| IR | 14.057.07 | Exonération totale | Exonération de l'indemnité de licenciement, de départ volontaire et toute indemnité pour dommages et intérêts accordés en cas de licenciement, dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur. | Développer l'économie sociale | Sécurité et prévoyance sociale | Salariés | Non évalué |
| IR | 14.057.08 | Exonération totale | Exonération des pensions alimentaires. | Développer l'économie sociale | Santé et action sociale | Salariés | Non évalué |
| IR | 14.057.14 | Exonération totale | Exemption de l'abondement à hauteur de 10% de la valeur de l'action à la date d'attribution supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à | Mobiliser l'épargne intérieure | Tous les secteurs d'activités | Salariés | Non évalué |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|----------------------|--|--------------------------------------|---|-------------------------------|------------|
| | | | ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire. | | | | |
| IR | 14.057.15 | Exonération totale | Exonération des salaires versés par la Banque Islamique de développement à son personnel. | Réduire le coût des facteurs | Coopération internationale | Salariés | Non évalué |
| IR | 14.057.19 | Exonération totale | Le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Salariés | Non évalué |
| IR | 14.057.21 | Exonération totale | Exonération des rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de trente-six (36) mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches | Encourager l'Enseignement | Education | Etablissements d'enseignement | Non évalué |
| IR | 14.059.01 | Abattement | Abattement des frais professionnels de 40% non plafonnés pour le personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime. | Principes de l'impôt | Secteur du transport | Salariés | Non évalué |
| IR | 14.060.02 | Abattement | Un abattement forfaitaire de 40% sur le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes. | Promouvoir la culture et les loisirs | Activités récréatives, culturelles et sportives | Auteurs-Artistes | Non évalué |
| IR | 14.060.03 | Abattement | Abattement de 40% au titre des revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels. | Promouvoir la culture et les loisirs | Activités récréatives, culturelles et sportives | Entreprises | Non évalué |
| IR | 14.073.05 | Taxation forfaitaire | Application du taux réduit de 15% au profit nets résultants aux profits d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Ménages | Non évalué |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|----------------------|--|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------|
| IR | 14.073.07 | Taxation forfaitaire | Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne entreprise avant la durée prévue par la loi. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Ménages | Non évalué |
| IR | 14.073.08 | Taxation forfaitaire | Application d'un taux réduit de 15% pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère. | Mobiliser l'épargne intérieure | Intermédiation financière | Ménages | Non évalué |
| IR | 14.073.09 | Taxation forfaitaire | Application d'un taux réduit de 17% libératoire sur les rémunérations et indemnités, occasionnelles ou non, versées par les établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent. | Encourager l'Enseignement | Education | Etablissements d'enseignement | Non évalué |
| IR | 14.073.16 | Taxation forfaitaire | Application du taux de 20% sur les revenus nets imposables réalisés par les entreprises visées à l'article 31 (I -B et C et II- B) du CGI et par les exploitants agricoles visés à l'article 47-II du même code. | Encourager l'investissement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | Non évalué |
| IR | 14.073.20 | Taxation forfaitaire | Application d'un taux de 0,5% du chiffre d'affaires encaissé dont le montant ne dépasse pas cinq cent mille (500 000) dirhams pour les activités commerciales, industrielles et artisanales. | Modernisation du tissu économique | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | Non évalué |
| IR | 14.073.21 | Taxation forfaitaire | Application d'un taux de 1% du chiffre d'affaires encaissé dont le montant ne dépasse pas deux cent mille (200 000) dirhams pour les prestataires de services. | Modernisation du tissu économique | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | Non évalué |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|--|-------------------------------|------------------------|------------------------|------------|
| IR | 14.247.01 | Exonération totale | Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140 000 DHS TTC. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | Non évalué |
| IR | 14.247.02 | Exonération totale | Les bailleurs, personnes physiques qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location de : - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ; - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Entreprises | Non évalué |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|-----------------------|--|-----------------------------------|------------------------------------|------------------------|------------|
| IR | 14.247.05 | Exonération partielle | Les bailleurs, personnes physiques, qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location de : - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ; - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée. | Faciliter l'accès au logement | Activités immobilières | Promoteurs immobiliers | Non évalué |
| IR | 14.247.06 | Exonération totale | Exonération de l'IR au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'opération de l'apport de l'ensemble des titres de capital détenus par des personnes physiques dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'IS. | Modernisation du tissu économique | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | Non évalué |
| DET | 50.129.01 | Exonération totale | Actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu du Dahir du 13 juillet 1938. | Développer le secteur agricole | Agriculture, pêche, aquaculture... | Agriculteurs | Non évalué |
| DET | 50.129.50 | Exonération totale | Les actes portant acquisition de terrains nus destinés à la construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions prévues à l'article 130-VII. | Promouvoir le tourisme | Secteur touristique | Entreprises | Non évalué |

| Impôt | Code 2019 | Mode d'incitation | Mesure incitative | Objectif | Secteur d'activité | Bénéficiaires | Coût 2019 |
|-------|-----------|--------------------|---|--------------------------------|-------------------------------|---------------------------|------------|
| DET | 50.129.55 | Exonération totale | Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit. | Réduire le coût du financement | Intermédiation financière | Organismes internationaux | Non évalué |
| DET | 50.129.56 | Exonération totale | Les actes concernant les opérations effectuées par le fond Afrique 50, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit. | Réduire le coût du financement | Intermédiation financière | Organismes internationaux | Non évalué |
| DET | 50.129.57 | Exonération totale | Les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent. | Réduire le coût du financement | Intermédiation financière | Organismes internationaux | Non évalué |
| DET | 50.135.02 | Réduction | Application d'un taux fixe de 1000 dirhams pour les opérations de transfert et d'apport visées à l'article 161 bis du CGI | Encourager l'investissement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | Non évalué |
| DET | 50.135.03 | Réduction | Application d'un taux fixe de 1000 dirhams pour les opérations d'apport de patrimoine visées à l'article 161 ter du CGI : pour les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du RNR ou celui du RNS et qui procèdent à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'IS. | Encourager l'investissement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | Non évalué |
| DET | 50.162.01 | Exonération totale | Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations d'apport dans le cadre de scission de sociétés, en ce qui concerne le droit de mutation relatif à la prise en charge du passif. | Encourager l'investissement | Tous les secteurs d'activités | Entreprises | Non évalué |

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme
de l'Administration met à votre disposition plusieurs
canaux de communication et d'information

Le Portail Internet

www.finances.gov.ma

La page Facebook

www.facebook.com/financesmaroc

Le compte Twitter

Twitter '@financesmaroc'

Le site LOF

<http://lof.finances.gov.ma>